Tribunal de première instance de Liège, 23 novembre 2016, 19ième chambre

19ème chambre

Affaire S-W.A et autres

Audience 16 novembre 2016

Notices du Parquet n° LI37.LA.5862-15

ENTRE :

Le Procureur du Roi,

Comme partie publique,

ET:

1. **S-W.A.,** née à (…) le (…), de nationalité thaïlandaise, domiciliée à (…) THAÏLANDE;

   Prévenue présente, assistée de Maître X.M-G. ;

   DETENUE pour autre cause (sous bracelet électronique)

2. **Z.Q.** né à (…) (Pakistan), le (…), domicilié (…) ;

   Prévenu présent, assisté de Maître R.M-P.;

3. **W.P.** née à (…) (Thaïlande), le (…), (…) ;

   Prévenu non présent ;

4. **A.A.** né à (…) (Roumanie), le (…), de nationalité roumaine, actuellement sans domicile ni résidence ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger ;

   Prévenu représenté par Maître D.P.;

5. **M.N.** domiciliée à (…),

6. **P.M.R.**, domiciliée à (…),

7. **P.S.** domiciliée à (…),
8. **N.T.**, domiciliée à (…),
   Parties civiles représentées par Maître J-P.J;

Prévenus d'avoir,

De connexité à Liège, Bruxelles, Arlon et de connexité à Bangkok,

exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A. avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n 'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

1. la première (S-W.A..), le deuxième (Z.) et la troisième (W.)**,**

à tout le moins du 1/10/2014 jusqu'au 07/05/2015. et jusqu'au 03/01/2015 pour la troisième (date de départ de **W.** pour la THAÏLANDE), différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- M.N. (…)

- N.T. (…)

- P.S. (…)
- A.K. (…)
- P.R. (…)

2. le deuxième (**Z.**) et le quatrième (**A.**), du 28/02/2015 (date du contrôle des filles thaïlandaises à Arlon) jusqu'au 29/04/2015 (date de départ de « **K.** »),

deux jeunes filles roumaines à savoir C.A. (…) (« **K.** ») et une dénommée **An.** non identifiée ;

II. TRAFIC D'ETRES HUMAINS

B. avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menace, ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que cette activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

3. la première (S-W.A.**.**), le deuxième (Z.) et là troisième (W.),

à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015. et jusqu'au 03/01/2015 pour la troisième (date de départ de **W.** pour la THAÏLANDE), différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- M.N. (…)
- N.T. (…)
- P.S. (…)
- A.K. (…)
- P.R. (…)

III. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DÉBAUCHE

C. avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

4. la première (S-W.A..), le deuxième (Z.) et la troisième (W.),
à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015, et jusqu'au 03/01/2015 pour la troisième (date de départ de **W.** pour la THAÏLANDE), différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- M.N. (…)
- N.T. (…)
- P.S. (…)
- A.K. (…)
- P.R. (…)

5. le deuxième (**Z.**) et le quatrième (**A.**),

du 28/02/2015 (date du contrôle des filles thaïlandaises à Arlon) **jusqu'au 29/04/2015**, deux jeunes filles roumaines à savoir C.A. (…) (« K. ») et une dénommée An. non identifiée ;

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D. avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive celle de :

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation

administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

6. la première (S-W.A..), le deuxième (Z.) et la troisième (W.), **à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015. et jusqu'au 03/01/2015 pour la troisième** (date de départ de W. pour la THAÏLANDE), différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- M.N. (…)
- N.T. (…)
- P.S. (…)
- A.K.(…)
- P.R.(…)

7. le deuxième (Z.) et le quatrième (A.), **du 28/02/2015** (date du contrôle des filles thaïlandaises à Arlon) **jusqu'au 29/04/2015**, deux jeunes filles roumaines à savoir C.A. (…) (« K. ») et une dénommée An. non identifiée ;

V. PUBLICITÉ

E8. la première (S-W.A..), le deuxième (Z.) et la troisième (W.),

à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015. et jusqu'au 03/01/2015 pour la troisième (date de départ de **W.** pour la THAÏLANDE), avoir quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication, en l'espèce de nombreuses annonces sur le site internet Vivastreet sous la rubrique *« Escort et massages »* pour **les services offerts notamment par les dénommées :**

- M.N. (…)
- N.T. (…)
- P.S. (…)
- A.K. (…)
- P.R. (…)

- C.A.(…) («K.»)

- une dénommée An**.** non identifiée ;

I. LA PROCEDURE

Vu les éléments de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Liège le 8 juillet 2016 et les circonstances atténuantes y visées ;
- la citation de monsieur le Procureur du Roi de Liège du 14 juillet 2016 signifiée aux prévenus et aux parties civiles ;
- les pièces et le réquisitoire de confiscation déposés par le Ministère public à l'audience du 19 octobre 2016 ;
- la note de constitution de partie civile déposée par les parties civiles M.N., P.M.R., P.S. et N.T. à l'audience du 19 octobre 2016 ;
- le dossier de pièces déposé par le prévenu Z.Q. à l'audience du 19 octobre 2016 ;
- le dossier de pièce déposé par la prévenue S-W.A. à l'audience du 19 octobre 2016 ;
- le procès-verbal de l'audience du 19 octobre 2016.

La prévenue W.P. n'a pas comparu aux audiences des 5 août, 21 septembre et 19 octobre 2016, quoique régulièrement citée et appelée. Défaut a été requis à son encontre.

Entendus à l'audience publique du 19 octobre 2016 :

- le conseil des parties civiles M.N., P.M.R., P.S. et N.T. en ses moyens ; « le Ministère public en son résumé et ses réquisitions ;
- les prévenus S-W.A.et Z.Q**.** en leurs explications et moyens de défense, assistés de leur conseil respectif ;
- le conseil du prévenu A.A.. en ses moyens de défense.

II. LES FAITS ET LA CULPABILITE

1. FAITS ETRETROACTES

1.

Le présent dossier est initié début janvier 2015 ; la police locale de Liège étant informée à ce moment-là de la présence de prostituées thaïlandaises dans un immeuble sis (…) ; deux jeunes femmes y étant vues comme recevant une clientèle abondante dans un appartement du deuxième étage.

Le 7 janvier 2015, la police est avisée qu'un véhicule (...) immatriculé au Royaume Uni est stationné devant ledit immeuble et que celui-ci est utilisé par un homme qui dépose et reprend régulièrement les dames travaillant à cet endroit.

Ce véhicule est alors contrôlé et lors de sa fouille, sont découverts :

- différents GSM sur le siège passager avant, sur lesquels sont apposés des étiquettes avec des surnoms féminins (AM., MA., K., N., An. et Venus) ;
- un carnet reprenant des comptes financiers semblant correspondre à des gains provenant de la prostitution ; le nom des jeunes filles (figurant sur les étiquettes apposées sur les GSM) figurant en haut des pages au regard de sommes et de dates.

Est également constatée, dans ces comptes la présence de soustractions, ce qui laisse penser d'emblée à un fonctionnement des gains journaliers pour une autre destination.

Le conducteur de cette voiture est identifié comme étant **Z. Q**., lequel est en possession d'un passeport pakistanais, apparaît résider au Royaume Uni et être sans domicile ou résidence connu en Belgique.

Celui-ci expose spontanément à la police que les GSM découverts (mis à part deux d'entre eux qui lui appartiennent) sont utilisés par des « *escort girls* » qu'il dit véhiculer à la demande d'un ami.

2.

Des recherches sont réalisées sur base des numéros d'appel de ces GSM et des surnoms de filles apposés sur ceux-ci et permettent de découvrir que différentes annonces publicitaires ont été publiées sur le site internet VIVASTREET avec ces "noms et ces numéros depuis octobre 2014 et ce, toutes à la demande d'une personne ayant pris le pseudo « ANI.».

En outre, avec le numéro d'appel correspondant au surnom An. (soit une des étiquettes figurant sur les GSM) est découvert également sur Google un site d'*escort girls* sous le nom « *sexyAn...escortbook.com* » et deux sites d'annonces semblables à VIVASTREET.

En appelant les numéros d'appel précités, un SMS est envoyé par la surnommée Venus (soit un des noms repris sur les étiquettes et les annonces), laquelle renseigne une adresse à (…).

Au vu de ces premiers renseignements, il apparaît déjà qu'il y aurait plus que les deux jeunes femmes initialement aperçues rue (…) et que l'endroit de travail ne se limiterait pas à (…) mais également à (…).

3.

Le 14 janvier 2015, la police est informée du déménagement des deux jeunes filles aperçues dans l'immeuble (…) , pour une autre adresse, rue (…) ; les deux immeubles se révélant appartenir à la même personne, **LI..** .

LI.. est entendu le 4 février 2015. Il explique avoir loué, dans un premier temps, l'immeuble rue de la Batte, 1 à une dénommée W. M.P. (dont il remet une copie du passeport et un document relatif à une société A.P.B. dans laquelle celle-ci serait associée), précisant que celle-ci était à ce moment-là accompagnée d'un monsieur pakistanais circulant en (…).

Il dit que cette dame est, depuis lors, retournée dans son pays en Thaïlande et que, suite aux plaintes des autres locataires pour cause de nuisances, il a proposé aux personnes occupant les lieux un autre appartement sis rue (…) et a alors conclu, pour ce faire, un nouveau contrat de bail, cette fois, avec une dame thaï, nommée **K.M.A.** (dont il remet également copie du passeport).

Il explique qu'il ignorait totalement la nature des activités réalisées dans ses immeubles.

Il transmet également à la police le numéro de compte bancaire avec lequel était versé le montant du loyer du (…), lequel est au nom de **W.**, ainsi que le numéro de téléphone du conducteur de (…) (**Z.**), lequel correspond à un des numéros de GSM retrouvés dans le véhicule le 7 janvier 2015.

Une dame travaillant dans le deuxième immeuble et témoignant anonymement précise que les filles sont au nombre de trois et que (…) est souvent présente sur les lieux.

4.

Le 27 février 2015, la police fédérale d'Arlon procède au contrôle de trois filles de nationalité thaïlandaise dans un hôtel à Arlon pour lesquelles des annonces en vue de prostitution ont été placées sur le site VIVASTREET. Un lien est rapidement fait avec la présente enquête et ce d'autant plus que le nom de **Z. Q**. est cité par les prostituées comme étant leur « *boss* » et que la location des chambres d'hôtel (à savoir pour la période du 10 février au 10 mars 2015) a été effectuée au nom de **W.P-P.** .

Les trois filles sont identifiées comme étant **N.T**., **P.S**. et **M.N**.

Il apparaît que deux d'entre elles (**N. et P**.) ne sont pas en possession de leur passeport ; ceux-ci étant, selon elles, à la disposition de leur « *boss* » à Bruxelles,

Toutes trois sont en séjour illégal en Belgique, ne comprennent pas le français et semblent avoir peur de leur « boss » qu'elles nomment « **A.** » (mimant notamment des gestes de

menaces comme quoi il leur couperait la tête si elles ne lui donnaient pas d'argent ou si il savait qu'elles avaient donné des indications à la police).

Sur place sont découverts une somme de 2.080 euros[1] (que les filles diront être l'argent tiré de leur prostitution), de nombreux préservatifs, lubrifiants et autre petit matériel servant à l'exercice d'activités de prostitution, ainsi que des GSM. Sur un de ceux-ci figure une photo d'une adresse à Bruxelles (…).

Ces trois jeunes filles sont entendues le 3 mars 2015. Elles expliquent globalement un parcours et des conditions de travail similaires.

M.N. (alias K.) expose être à Arlon depuis le 10 février 2015 et s'y prostituer après l'avoir fait antérieurement à Liège et à Bruxelles et ce, depuis son arrivée en Belgique en novembre 2014.

Alors qu'elle n'était pas prostituée en Thaïlande, **M.** explique avoir été contactée début octobre 2014 par une amie qui l'a mise en contact avec une dame surnommée **HE** ou **TIEW** qui connaissait « le patron » en Belgique, que cette dame **HE** l'a accompagnée pour des démarches d'obtention de visa (pour l'Italie) et de billet d'avion, lui a expliqué qu'une somme de 15.000 € (soit 600.000 bahts) était nécessaire pour le voyage mais qu'elle ne paierait pas tout de suite et saurait rapidement rembourser celle-ci par son travail .en Belgique. Elle précise qu'elle savait dès le départ, à cet égard, qu'il s'agissait de prostitution.

Le 13 novembre 2014, **M.** s'est rendue avec une autre jeune fille (nommée **KA.**) à l'aéroport de Bangkok, **HE** leur a remis les billets d'avion et 300 € pour les frais du trajet (voyage jusqu'à Rome après une escale à Paris). A Rome, elles ont logé une nuit dans un hôtel réservé par **HE** et le lendemain, elles ont pris un vol pour Bruxelles, toujours sur base également des billets donnés par HE.

A Bruxelles, elles étaient attendues par une dénommée **R.** qu'elle reconnaît formellement sur photo comme étant **W.M.P**., laquelle les a emmenées dans un immeuble situé (…) (servant en même temps de logement et de lieu de travail) et leur a remis à chacune un GSM.

R. leur a ensuite expliqué les conditions de travail (clients, horaires, tarifs...) et notamment :

- que les appels des clients étaient réceptionnés par **R.**, laquelle s'occupait de la prise de rendez-vous, que les filles étaient appelées par R. avant l'arrivée d'un client, qu'elles devaient envoyer un SMS à **R.** avec la somme perçue et la durée de la passe (soit 175 € pour une heure et 100 € pour une demi-heure), mais également un SMS à la fin pour prévenir qu'elles étaient à nouveau disponibles et un SMS tous les matins pour donner un historique des passes faites la veille ;
- que **R.** passait chercher l'argent tous les lundis ;
- que sur une heure à 175 €, la fille recevait 120 € et pour une demi-heure, 60 €, qui se déduisait de la dette et que le reste des sommes était gardé par **R.**, **M.** disant donc que

[1] Somme restituée à ces trois filles victimes (cfr procès-verbal n° 17836/16).

tant que la dette de voyage n'était pas totalement remboursée, elle n'avait donc rien en main comme argent ;

- qu'elles devaient être disponibles tous les jours de 10h00 à 02h00 du matin, **R.** fournissant les préservatifs et le gel

Alors que **KA.** est restée à cette adresse avec une dénommée **An.** déjà sur place, **M.** a, quant à elle, été emmenée par **R.** dans un autre endroit (…) où celle-ci a logé et travaillé (devant en outre payer 200 € pour le logement et pour Internet).

Elle explique que quelques jours après leur arrivée en Belgique, **KA.** s'est enfuie, voulant rentrer au pays avec l'argent des passes et que suite à cela, **R.** lui a confisqué son passeport et ceux des autres filles.

Elle dit que c'est à ce moment-là qu'elle a rencontré « le big boss **A.** » accompagnant R., qu'elle décrit comme étant une personne d'origine pakistanaise, compagnon de **R.** et qu'elle reconnaît formellement sur photo comme étant **Z.Q**..

En décembre 2014, elle dit avoir vu arriver dans son appartement une nouvelle fille, surnommée LI. (laquelle est restée 4 jours avec elle avant de partir pour Liège travailler avec **An.**), puis une fille surnommée JO. (pendant 10 jours). Elle précise que les filles tournaient ainsi régulièrement entre différentes adresses.

M. a, quant à elle, été ensuite déménagée une nouvelle fois à l'adresse (…) avant d'aller travailler à Liège avec **T.**, conduite par **A.**.

Elle reconnaît sur photos des annonces sur Internet les filles surnommées **An.**, LI.,

JO. et elle dit être, quant à elle, surnommée K.), précisant que c'est **A.** et **R.** qui leur donnent ces surnoms.

Elle ajoute que les photos placées sur les annonces ont été faites en Thaïlande via madame **HE.**

Début 2015, **R.** est retournée en Thaïlande suite à un conflit d'intérêt avec **A.**, **M.**, précisant à cet égard c'est madame **HE** qui le lui a dit.

Elle dit avoir des contacts avec madame **HE** via la messagerie LINE (échange de chats) sur laquelle HE utilise un profil sous le nom de D.A..

M. explique qu'après le départ de **R.**, LI. est devenue la petite amie d'A**.** et que les clients répondant aux annonces ont été dirigés sur les numéros de LI. et JO., lesquelles ont pris les rendez-vous pour les autres filles (reprenant ce rôle tenu initialement par **R.** car parlant anglais).

Concernant la récolte des gains, elle dit qu'avant le départ de **R.**, **A.** venait mais moins souvent que **R.**, laquelle gérait et remettait l'argent à **A.** ensuite, alors qu'après son départ, **A.** se chargeait de prendre l'argent directement.

Le 10 février 2015, **M**. dit avoir été emmenée à Arlon par **A.**, les deux autres filles **N.** et **P.** y étant amenées par la suite par LI. et **A..**

Elle dit que le contrat a pris fin la concernant le 16 février 2015, celle-ci ayant remboursé, outre des extras, toute sa dette de voyage (soit 15.000 6 à A. dont 7.000 € revenaient selon elle à **HE** et 8.000 euros aux autres), qu'elle a alors pu alors récupérer son passeport, mais que même après le remboursement de la dette, elle remettait encore à A. 80 euros sur les 200 € de l'heure (notamment pour la gestion des téléphones), outre les frais d'annonce, de loyer et de nourriture.

Elle estime ses gains par jour à 600 € et par semaine à 1.200 à 1.600 €.

Elle précise qu'**A.** les menaçait de s'en prendre à leur famille si elles partaient avec l'argent et qu'elle avait peur de lui.

L'argent retrouvé sur elle à Arlon est l'argent issu de sa prostitution depuis son «indépendance» (fin du contrat).

Elle affirme que **R.** et madame **HE** se connaissent bien et qu'il était prévu, avant qu'**A.** et **R.** ne se séparent, que de nouvelles filles arrivent.

Elle dit donc que chronologiquement, **An.** est arrivée en premier, puis **KA.** et elle, puis LI. et JO. et enfin **N.T.** et **P.S.**

Elle dit que **R.** est également arrivée en Angleterre puis en Belgique grâce à madame **HE** et que **R.** s'est mariée en Angleterre avec un ami d'**A.** mais qu'il s'agirait d'un mariage blanc.

N.T. (N.), explique également avoir été contactée fin 2014 (novembre ou décembre) par une thaïlandaise nommée **HE** (dont elle dit avoir les coordonnées dans son téléphone) qui lui a expliqué que si elle venait en Belgique, elle pourrait gagner beaucoup d'argent comme prostituée.

Tout comme pour **M.**, c'est **HE** qui s'est occupée des documents (visa,...) et qui lui a remis les billets et 300 euros pour les frais de voyage. S'agissant, pour elle, d'un visa touristique espagnol, elle s'est bien doutée qu'elle ne travaillerait pas légalement en Belgique.

Pour son trajet, elle savait qu'elle allait devoir rembourser une somme de 15.000 €. Elle dit avoir quitté la Thaïlande le 24 décembre 2014 avec une autre fille, **S.** (**P.**) pour Barcelone puis Paris et enfin Bruxelles le 26 décembre 2014.

R. (qu'elle reconnaît également comme étant **W.**) les attendait à l'aéroport et les a emmenées à l'adresse (…) où elles ont vécu dans un premier temps avec **R.** Pour elle, **R.** était le « chef » et la compagne d'**A.** mais elle s'est disputée avec **A**., est retournée en Thaïlande, et depuis, **A.** est le chef.

Elle expose de la même façon que **M.** les conditions de travail expliquées par **R.** (le système de prise de rendez-vous et d'envoi des clients, les tarifs, la récolte de l'argent...). Elle dit

qu'elle gagnait de 300 à 800 € par jour qu'elle remettait entièrement à **R.**, laquelle notait dans un carnet la recette du jour qui devait se déduire de sa dette.

Elle dit qu'il y avait, au départ, 6 Thaïlandaises en tout : 3 à son adresse (**R.**, **S.P.** et elle) et trois à une autre adresse à Bruxelles (LI., JO. et K.) ; les filles étant cependant régulièrement déplacées d'une adresse et d'une ville à l'autre ; elle ayant été un mois à Bruxelles puis à Liège avec **P.** puis à Arlon en février 2015, la veille de son interpellation.

Selon elle, c'est **A.** qui met, depuis son arrivée, les annonces sur Internet et tout comme **M.**, elle confirme que les photos sur ces annonces ont été réalisées par **HE** en Thaïlande.

Elle dit également qu'**A.** a pris la place de **R.** comme « boss » début janvier 2015 ; celui-ci s'occupant de tout à la place de **R.**, y compris la récolte d'argent, sauf la prise de rendez-vous (dont il a chargé LI. et JO., celle-ci précisant que les conditions de travail ont néanmoins un peu changé car **A.** aurait ajouté 100 € par semaine à payer pour le logement, Internet... Elle ajoute n'avoir jamais eu un euro pour elle en main depuis son arrivée en Belgique, avoir tout remis à **R.** puis à **A.**.

Elle dit avoir voulu à un moment donné retourner en Thaïlande mais qu'**A.** l'aurait menacée de faire du mal à sa famille si elle partait.

Elle dit également que son passeport a été confisqué par **A.** vu la dette à payer et ajoute que les filles pouvaient éventuellement sortir mais qu'elles devaient être joignables sur le téléphone qu' **A.** leur avait remis pour pouvoir les surveiller.

Elle ajoute qu'**A.** essayait d'avoir des relations sexuelles avec les filles mais qu'elle n'a jamais voulu. Enfin, elle sait qu'**A.** recrute encore d'autres filles actuellement.

Dans une deuxième audition du 17 novembre 2015, **N.** apporte certaines précisions, à savoir notamment que :

- chaque fille devait tenir son propre livre de compte ;
- **A.** tenait lui-même un livre de comptes avec les gains de toutes les filles.
- si une fille travaillait moins bien, **A.** la déplaçait (« *nous n'avions rien à dire sur notre endroit de travail »)*
- elle a connu l'existence d'**A.** depuis son arrivée en Belgique (**R.** lui ayant expliqué que son compagnon **A.** avait investi pour faire venir des filles et que la dette était répartie entre elle et lui, qu'ils étaient associés dans cette activité) mais ne l'avoir rencontré qu'à partir de janvier 2015 ;
- le profil line d'HE est D.A.

P.S. (MA.) explique un parcours et des conditions de travail similaires aux deux autres filles et décrit de manière identique le rôle des trois premiers prévenus, donc notamment :

- un recrutement en Thaïlande via madame **HE**, laquelle lui a expliqué le principe de la dette de 15.000 6 à rembourser, lui a annoncé l'activité de prostitution et lui a obtenu un visa (espagnol) et des billets d'avion ;
- un départ de la Thaïlande le 24 décembre 2014, après avoir passé une nuit chez **HE** avec **N.** ;
- une même relation des faits que les autres filles sur le voyage, l'accueil en Belgique, les modalités du travail et de perception des gains (celle-ci confirmant que tous ses gains, soit selon elle entre 400-500 € par jour, étaient gardés par **R.** puis **A.**, en partie en déduction de la dette) et les conditions de vie (confiscation du passeport, non-autorisation de sortir de l'appartement comme elles le voulaient, les déménagements réguliers) ;
- elle reconnaît également **Z.** comme étant **A.** et **W.** comme étant **R.** et confirme qu'à partir de janvier 2015, **A.** a repris le rôle de **R.**.

Elle apporte les précisions suivantes :

- quand **R.** est partie début janvier 2015, elle a pris contact avec **HE** qui lui a dit de rester en Belgique et de continuer à payer sa dette ; »
- elle dit avoir, à un moment donné, quitté Bruxelles de son propre chef sans l'accord d'**A.** pour rejoindre les autres filles à Liège et avoir, suite à cela, été elle et sa famille, menacées de mort par **A.** ;
- après avoir vécu et travaillé un mois à Liège, elle est arrivée le 26 février 2015 à Arlon avec **N.T.**, conduites par **A.** ;
- tout comme **N.T**., elle dit qu'**A.** a déjà essayé d'avoir des relations sexuelles avec elle et qu'en cas de refus, il se vengeait en ne lui envoyant plus de clients ;
- elle ajoute que toutes les filles étaient sur un pied d'égalité, sauf **LI.** et **JO.** qui étaient légèrement favorisées.

D'informations obtenues par l'officier de liaison en Thaïlande, il est confirmé que **W.** est effectivement retournée en Thaïlande le 3 janvier 2015.

5.

Des recherches policières plus approfondies sont effectuées sur le site VIVASTREET et notamment par rapport aux placeurs d'annonces **ANI.** (Placeur identifié à Liège) et **PH.** (Placeur identifié à Arlon), différentes annonces tant pour Liège, Bruxelles ou Arlon étant relevées et analysées. Elles comprennent entre autres les surnoms de filles déjà relevés antérieurement (K., soit **M.N**.; MA., soit **P.S.** ; **An.** ...) mais également JO., qui sera identifiée comme étant **P.R.**, LI. qui sera identifiée comme étant **A.K.**), N. qui sera identifiée comme étant **N.T**. et **KA.**).

Le 9 mars 2015, une nouvelle recherche est faite sur le site VIVASTREET, profil **AN.PAN**, et il apparaît que les annonces pour LI. et JO. donnent comme lieu de travail Liège (et non plus Bruxelles) et, d'autre part, qu'une nouvelle annonce avec le surnom **An.** Y figure mais qu'il ne s'agit plus de la même **An.** Que celle de départ, s'agissant maintenant d'une fille européenne.

Le 30 mars 2015, sous le même numéro d'annonce que celle reprise pour **An.**, apparait en outre une sumommée **K.**, fille également d'origine européenne et qui semble exercer ses activités sur Liège (l'étiquette avec les noms LI. et JO. rue (…) ayant été remplacée par le nom **K.**).

Un appel va être fait sur le numéro au nom de **K.** et c'est une voix asiatique qui va répondre, ce qui corrobore les déclarations concordantes de **M.**, **N.** et **P.**, selon lesquelles les appels ne sont pas pris par elles-mêmes mais par une responsable (**R.** puis LI. ou JO.) qui gère le carnet de rendez-vous.

6.

Une analyse des pylônes activés par les deux numéros de téléphone attribués à **Z.Q.** est réalisée et révèle que ceux-ci activent principalement des bornes en région flamande et à Bruxelles mais aussi à Liège (dont précisément le pylône situé à proximité de l'appartement rue(…) et à Arlon, plus particulièrement le 26 février 2015, soit au moment du déménagement des filles. Des allers et retours en Angleterre de l'intéressé étant aussi mis en évidence.

7.

Des écoutes téléphoniques sont mises en place sur les numéros d'appel attribués à **Z. Q.** entre le 11 mars et le 10 mai 2015, lesquelles permettent notamment de relever les éléments suivants :

- il a de nombreuses conversations avec **LI.**, une relation sentimentale semblant exister entre eux ; les discussions portent notamment sur la prostitution, les rendez-vous avec les clients, les autres filles ; **LI.** semblant gérer les rendez-vous des autres;
- il vient d'ouvrir un car-wash (au même endroit que son habitation, soit (…)) ;
- il a des contacts réguliers avec un dénommé « **A.A.**», lequel semble s'occuper de la gestion des appartements et travailler pour **Z.**, notamment dans le dit car-wash précité;
- il fait divers séjours réguliers en Angleterre
- il a des contacts plus généralement avec les filles thaïlandaises travaillant pour
- une nouvelle fille, **K.**, roumaine, travaille pour lui à Liège depuis fin mars 2015 et il dit attendre encore deux ou trois nouvelles filles pour fin avril 2015 ; il est également en contact avec une personne (indéterminée) qui s'occupe avec lui de la gestion des annonces des filles sur Internet -;
- lors des écoutes téléphoniques entre le 10 et le 14 avril 15, il se fâche sur une des filles en lui demandant de rentrer.

Sur base de ces constats, des écoutes téléphoniques sont alors, effectuées aussi sur le numéro du prénommé **A.A.** entre le 31 mars 2015 et le 10 mai 2015, desquelles on apprend notamment que :

- qu'il s'exprime en roumain et en anglais ;
- qu'il demande à **Z.** de prendre un billet d'avion pour une fille qui ne travaille pas correctement ;
- qu'il est la personne de contact de **Z.** en vue du recrutement de personnel roumain pour travailler dans un car-wash et s'occupe notamment de la réservation des billets d'avion pour ces travailleurs roumains ;
- qu'il est au courant des déplacements des filles qui travaillent pour **Z.** et qu'il doit notamment remettre un appartement en ordre après le départ de celles-ci ;
- qu'il s'occupe du recrutement d'une fille pour **Z.** provenant d'Allemagne ;
- qu'il est en contact avec une fille roumaine et lui demande de venir travailler en Belgique ;
- qu'il est identifié comme étant **A.A. (**ce, lors d'une communication avec l'administration communale de(…)).

8.

Un historique du compte bancaire servant à payer le loyer de l'appartement (…) a été sollicité et permet notamment de relever les éléments suivants :

- ce compte est identifié au nom de **W.P.** ;
- ce compte sert presque uniquement à payer les loyers ;
- ce compte est approvisionné par des virements provenant d'un compte numéro (…) et du compte de la société **A.P.B.**.

Des recherches sont alors réalisées sur la société **A.P.B.**. Il apparaît que celle-ci a été créée le 27 octobre 2014, que l'adresse de son siège social correspond à l'adresse de **Z. Q**., que les gérants sont au départ **W.P.** et **A.A.**, lequel est domicilié à la même adresse que **W.** et que le 3 février 2015, les parts de la société ont été cédées par ceux-ci pour moitié à **Z. Q.** (nouveau gérant) et pour moitié à l'épouse de celui-ci.

9.

Le 29 avril 2015, sur base des résultats des écoutes téléphoniques, une observation est mise en place à l'adresse (…) 3 à Liège et permet de voir la dénommée **K.** déménager.

10.

Le 7 mai 2015, des perquisitions sont réalisées simultanément à l'adresse de **Z.** et de **A.A.**, aux adresses (…) à Liège.

- (…) sont interpellés **Z. Q.**, **R.P.**(JO. / TUKA) et **A.K.(**LI.).

Il ne fait aucun doute au vu de la configuration des lieux, de l'ameublement, des préservatifs et autres produits de massages découverts sur place qu'il s'agit de lieux destinés à la prostitution.

Est également trouvé sur place une somme de 4.000 € dans un portefeuille se trouvant dans une des chambres dont **R.P.** revendique la propriété, une somme de 2.906 € revendiquée par **K.A.** mais également des carnets de notes et deux passeports au nom de **N.T.** et **S. P.**.

Dans le portefeuille de **Z.**, sont également trouvés 6 cartes de banque, le récépissé d'un dépôt ING de 2.200 € et de la monnaie étrangère.

On retrouve également différents documents au nom de **A.K.**(carte d'embarquement, plan de vacances, demande de visa, documents d'assurance visant un voyage en Italie entre le 4 décembre et le 12 décembre 2014) dont il est raisonnable de penser que ce sont les documents présentés à l'ambassade d'Italie à Bangkok pour l'obtention du visa Schengen et qui ont pu faire croire à l'organisation d'un voyage touristique en l'Italie.

b. A l'adresse (…) (domicile présumé de **Z.** et siège d'exploitation du car-wash) sont découverts : **A.A.** mais également d'autres personnes liées plus particulièrement à l'activité du car-wash (d'origine d'Afghanistan et de Roumanie).

c. L'appartement rue (…) à Liège, n'apparaît, quant à lui, plus manifestement occupé.

11.

Il est procédé à l'audition de l'ensemble des personnes interpellées ce jour-là.

K.A. (LI.)[2], tout comme les trois autres filles interpellées à Arlon en février 2015, explique un recrutement, un parcours similaire depuis la Thaïlande (avec JO. et via madame **HE/ TEW** qui lui a expliqué le principe de la dette, le travail en Belgique et le fait que **R.** s'occupera d'elle) et les mêmes conditions de voyage, d'accueil (par **R.**) et de travail en Belgique (**R.** s'occupant de quasi tout au départ et **A.** reprenant ce rôle à partir du 3 janvier 2015).

Elle dit être arrivée en Belgique le 7 ou 8 décembre 2014 avec JO., avoir résidé et s'être prostituée à Bruxelles (adresse(…)) et à Liège.

[2] Audition du 7 mai 2015 complétée par une audition du 20 mai 2015.

Elle remettait 40 % de ses gains à **R.** et **A.** et le reste servait à rembourser sa dette mais au final, elle donnait tous ses gains; Elle payait en outre à **A.** pour les loyers et les annonces.

Elle reconnaît entretenir des relations sexuelles avec **A.** : « Je ne vois pas comment je pourrais refuser, sans lui, ici, je ne suis rien ».

Elle reconnaît qu'après le départ de **R.**, **A.** lui a demandé à elle et JO. de répondre au téléphone aux clients car aucune autre ne savait parler anglais. Elle a aussi accepté de donner son nom pour la location d'appartement ou d'hôtel.

Elle reconnaît qu'**A.** est un peu manipulateur et « *qu'il me demande de continuer à payer 40% de ses gains pour payer ses locations et les annonces... et je me sens un peu obligée car au final je n'ai que lui en Belgique* ». Elle dit qu'elle n'a pas d'autre choix car elle n'a aucun papier de séjour et ne connaît personne en Belgique ; JO. étant dans la même situation.

Elle dit que son passeport a été confisqué par **R.** comme pour les autres filles mais qu'**A.** aurait accepté de lui rendre après vu sa bonne collaboration.

Elle dit devoir encore 10.000 € de sa dette de départ et avoir vu une fois **A.A.** (**Ale**.).

P.R.(JO.[3])[4] explique également que vu son état d'endettement en Thaïlande, elle a accepté la proposition d'une dame (**HE**) de se prostitution en Belgique (alors que celle-ci ne s'était jamais prostituée non plus avant). **HE** lui a, tout comme aux autres, expliqué le « contrat », à savoir qu'elle ne payait rien du tout au départ pour aller en Belgique mais qu'elle devait ensuite rembourser 15.000 €. Elle a rencontré LI. chez cette dame HE, laquelle leur a fourni les visas et elles sont arrivées en Belgique aux alentours du 8 décembre 2014. Elle ajoute dans sa deuxième audition que HE lui a demandé de mettre LI. dans sa société pour avoir plus facile pour l'obtention des papiers de celle-ci.

Elle décrit, de la même manière, les rôles respectifs de **R.** et **A.** : **R.** avait les contacts en Thaïlande pour faire venir les filles, les accueillait à Bruxelles, expliquait le travail, faisaient leur écolage et prenait l'argent pour le remboursement de la dette ; **A.**, quant à lui, s'occupait des annonces sur Internet, achetait les téléphones et s'occupait de la location des appartements.

Il s'est assuré aussi que la dette était payée et il prenait une partie - supplémentaire - des gains pour organiser leur travail.

Elle dit avoir fini de payer sa dette le 16 mars 2015. Toutes les semaines, elle voyait **A.** et ils faisaient le décompte de son remboursement. Maintenant, ce qu'elle gagne (60 %) est pour elle, sauf 200 € à payer pour le loyer. Elle estime ses gains entre 4.000 et 7.000 € par semaine.

Elle confirme que son passeport a été confisqué jusqu'au paiement de la fin de la dette et qu'elle devait gérer les appels car elle parlait bien anglais.

[3] Ou TUKKA.
[4] Auditions du 7 mai 2015 et du 22 juin 2015.

Elle dit qu'**A.** (qu'elle dit être le patron) a essayé de coucher avec elle mais elle a refusé.

Elle connaît toutes les filles thaïlandaises du présent dossier ainsi que deux filles roumaines amenée par **A.A.** (**A.A.**), ami d'**A.** (soit **An.** et **K.** - identifiée par la suite comme étant **C.A.**).

Elle pense qu'**A.** savait dès le départ où allait aller l'argent donné à **R.**, madame **HE** lui ayant dit qu'**A.** avait prêté de l'argent à **R.** et qu'elle devait rembourser ce dernier.

Elle connaît **A.A.** (**A.**), lequel lui a expliqué s'être marié avec **R.** pour les papiers (mariage blanc),

Z. Q., dans une première audition du 7 mai 2015, explique résider en Belgique depuis janvier 2015, venu d'Angleterre, posséder un car-wash et être dans ce cadre l'administrateur de la société **A.P.B.**. Avant janvier 2015, il dit qu'il venait déjà régulièrement en Belgique et ce depuis au moins septembre 2014 car il y avait une « copine » (**W.**) et admet qu'il conduisait dès ce moment-là une (...).

Il dit être marié (avec une autre femme) et avoir deux enfants, lesquels vivent en Angleterre.

Il précise ne pas avoir créé lui-même la société **A.P.B.**, celle-ci ayant été créé par sa copine **W.P.** et son mari **A.A.**et lui l'ayant repris après le départ de celle-ci en Thaïlande.

Il dit avoir rencontré **W.** en Angleterre en 2013 et avoir eu une relation amoureuse avec elle en 2014. Il dit qu'elle était prostituée, qu'elle a arrêté d'exercer elle-même en 2014 et a ensuite aidé, moyennant paiement, les prostituées à créer des sites internet. Il reconnaît que **W.** s'est marié avec **A.** en mai 2014 en Thaïlande alors qu'ils entretenaient toujours ensemble une relation et ce, jusque janvier 2015. **A.A.** lui a demandé du travail (début 2015) et réside et travaille actuellement au car-wash.

Concernant la prostitution et sa participation à ces faits, il minimise très fortement dans un premier temps son rôle. Il explique qu'au départ de **R.**, il aurait rencontré dans son appartement de Bruxelles deux filles thaïlandaises (**N.** et **P.**) qui lui auraient demandé de l'aide et dit qu'il y avait d'autres filles. Il dit avoir trouvé une boîte avec tous les téléphones des filles, leur aurait donné, aurait aidé les filles à mettre leurs annonces sur des sites de rencontre et leur aurait prêté pour ce faire sa carte de banque. Il dit avoir payé les annonces via le compte de sa société (puis via une autre carte bancaire) et que les filles le payaient en liquide. Il dit avoir repris les paiements des loyers que **R.** payait jusqu'à son départ, sans reprendre les baux à sa charge. Puis toutes ces filles auraient souhaité changé d'appartement et aller travailler à Arlon... « *Alors je les ai conduites là*-bas »... d'abord K. puis deux autres (**N.** et **P.**). Il dit que les passeports de **N.** et **M.** étaient restés à Bruxelles, prétendant les avoir pris juste ce jour-là à la demande de son avocat.

Il est trouvé nu le 7 mai 2015 dans l'appartement (…) Bruxelles et reconnait coucher avec LI. de temps en temps.

Il dit qu'il ne prend pas d'argent de leur prostitution sauf pour le loyer et les annonces et parfois 30 euros pour les déplacements, prétendant continuer à aider les filles pour avoir des

relations sexuelles moins chères. Il conteste prendre 40 % telles que les filles le disent et avoir repris le rôle de **R.** Il dit qu'il ne voulait pas s'occuper des filles mais a fait cela pour rendre service.

Il reconnaît que **K.** a effectivement loué son appartement à Liège pendant un mois mais prétend ne pas savoir qu'elle se prostituait aussi.

Confronté aux écoutes téléphoniques, il modifie se déclarations et reconnaît alors ne pas avoir tout dit :

- il reconnaît que lorsque **R.** est partie en janvier 2015, il a accepté de continuer à faire travailler les 5 filles selon les mêmes conditions que celle-ci en janvier 2015, soit 40% pour lui et 60% pour elles à déduire de la dette ;
- il explique avoir prêté de l'argent à **R.**, soit 19.500 € en cash, pour qu'elle organise son activité de prostitution et que quand elle est partie, l'argent est parti avec... et qu'il voulait récupérer son argent et donc a fait la même chose qu'elle ; il prétend néanmoins ne pas avoir repris la dette de 15.000 € que les filles avaient par rapport à **R.** ;
- il reconnaît avoir demandé à **A.A.** de lui trouver une fille pour travailler dans l'appartement resté vide à Liège ; **A.A.** est ainsi venu amener **K.** (**C.A**.) mais aussi **An.K.** a travaillé un mois et lui a donné 1.200 € et payé le loyer 800 € ; dans son audition du 8 juin 2015, il dit que le deal était qu'elle paye 200 € par semaine pour l'appartement et 40 % de ses gains ; il précise qu'**A.A.**ne percevait aucune commission;
- il dit avoir fait croire à son contact pour les annonces que des autres filles allaient arriver pour avoir des réductions sur les annonces ;
- il prétend ne pas avoir forcé les filles à travailler et que celles-ci allaient et venaient librement.

Dans une ré-audition du 8 juin 2015, **Z.** précise avoir été trompé par **R.** à qui il avait prêté de l'argent et qu'il ne savait pas au départ que c'était pour un commerce de prostitution, que ce n'est qu'en décembre 2014, lorsqu' il s'est rendu en Thaïlande et a rencontré **S.**, le mari de **HE**, que celui-ci lui a dit que l'argent servait à faire revenir des filles pour la prostitution. Quand il a découvert la prostitution et que **R.** a été partie, il dit ne pas avoir eu d'autre choix que de continuer cette activité pour récupérer son argent et reconnaît avoir repris totalement le rôle de **R.** .

Il conteste avoir joué un rôle dans le mariage de **R.** et **A.A.** mais reconnaît par contre avoir été associé au montage de la société **A.P.B.** et y avoir injecté de l'argent.

Il conteste confisquer les passeports des filles jusqu'à la fin du remboursement de leur dette.

A.A., dans une première audition du 7 mai 2015, explique être arrivé en Belgique trois semaines auparavant (en avril 2015) pour travailler avec **Z.**, qu'il dit avoir connu trois ans avant en Angleterre. Il dit travailler et vivre dans le car-wash. Il dit être déjà venu en Belgique courant 2014, y avoir créé la société **A.P.B.** et l'avoir ensuite vendue à **A.** . Il dit que **W.** est sa femme mais qu'ils ne sont plus ensemble et qu'il ignore pourquoi elle est repartie en Thaïlande.

Il prétend au départ ne pas connaître les filles, y compris les filles d'origine roumaines, et ne participer en rien aux activités de prostitution mais, suite à la confrontation de éléments du dossier, et notamment les écoutes téléphoniques, il modifie quelque peu ses déclarations :

- il reconnaît avoir rencontré **R.** par **A.**, s'être marié avec elle en Thaïlande, être revenu en Belgique pour ouvrir le car-wash mais être reparti en Roumanie au vu de la dégradation de sa relation avec **R.** et être revenu en Belgique il y a peu à la demande de **Z.** ;
- il admet avoir vu les filles thaïlandaises dans un appartement à Bruxelles, avoir nettoyé cet appartement et savoir qu'elles se prostituaient ;
- il conteste avoir joué au body-guard pour A. et avoir recruté des filles pour lui ; il reconnaît néanmoins qu'il connaît K. car provenant du même village que lui en Roumanie et dit, concernant An., que c'est elle qui l'a contacté pour venir travailler en Belgique et qu'il lui a présenté Z. à cette fin mais qu'il ne sait rien des gains perçus.

Dans son audition du 11 mai 2015, A. apporte encore des modifications et/ou précisions à ces déclarations:

- c'est Z. qui lui a présenté R. en janvier ou février 2014 et il reconnaît que grâce à ce mariage, R. a pu avoir un permis de séjour d'un an ;
- c'est Z. Q. qui a dit à A.A.et R. de venir en Belgique et d'ouvrir le car-wash ; c'est lui qui a tout organisé pour la création de la société A.P.B. ;
- depuis son arrivée en Belgique en mars 2015, il savait que Z. « avait des filles » pour des massages érotiques ; il reconnaît avoir mis en contact An. avec lui car celle-ci cherchait du travail ; il dit qu'un jour, Q. lui a dit que trois filles avaient été attrapées par la police (à Arlon) et qu'il avait besoin de filles ; il savait que Q. recevait de l'argent mais ne savait pas quel pourcentage et que lui n'a jamais été payé pour la prostitution et ni géré les gains des filles, et ce même s'il a vécu dans le même appartement qu'An. C'est An. qui a fait venir A.NA, même s'il admet qu'il la connaissait aussi avant son arrivée en Belgique ;
- il dit n'avoir recruté personne d'autre qu'An. et C.A. (K.), même si les conversations téléphoniques faisaient allusion à l'arrivée d'autres filles.

12.

Les GSM retrouvés en perquisition à l'adresse (…) à Bruxelles sont analysés et certains sont identifiés comme ayant été utilisés par l'une ou plusieurs des filles victimes précitées.

L'analyse du GSM attribué à Z. Q. et la carte SIM y insérée, dont le numéro est le (…) permet d'identifier madame HE, le contact en-Thaïlande, comme étant S-W.A.A.

Par ailleurs, l'analyse de ce GSM permet de constater qu'HE (S-W.A.A.) a continué à entretenir des contacts avec Z. Q. après le départ de W.P. ; différentes conversations en effet ayant été sauvegardées à cet égard sur le GSM de Z., les échanges étant effectués via le système de messagerie LINE entre le profil D.A. AE. (Attribué à S-W.A.- photo du profil correspondant) et Z. :

- il est notamment question du départ de plusieurs filles en direction de l'Europe le 6 mai 2015 ;
- on voit également une capture d'écran d'une conversation du 2 janvier 2015 entre eux deux ;
- des échanges de conversations entre eux sont également relevés entre le 17 avril 2015 et le 7 mai 2015 et ce, en rapport avec la négociation de filles pour travailler dans la prostitution, avec la falsification de passeports et le paiement de 2.500 € pour la venue d'une fille en mai 2015.

En outre, différentes autres photos et/ou captures d'écran sont relevées sur ce GSM dont les suivantes :

- une photo datée du 14 octobre 14 d'un relevé de comptes avec les noms de « R., A.A.et me » (Z.) (relevé de frais pour la location de plusieurs appartements et paiement des visas des filles thaïlandaises), ce qui établit bien les relations entre les trois personnes dès ce moment-là ;
- une capture d'écran reprenant des échanges de conversations entre le numéro de Z. avec un numéro pakistanais au sujet de la fourniture de visa thaï (le 6 janvier 2015)
- plusieurs photos de pages d'un livre de comptabilité tenu par les filles prostituées (relatif, apparemment, à l'adresse(…)), comprenant 7 noms différents (N., Ma., K., LI., JO., An. et K.) ; un total de gains de 45.485 € pour 74 jours de travail est relevé de ces comptes, soit une moyenne de 295 € par jour et par fille ;
- la photo de Z. dans l'appartement (…) à Bruxelles le 7 novembre 14, soit bien avant le départ de R. le 3 janvier 15 ;
- des photos des filles du présent dossier datant de décembre 2014.

13.

S-W.A. est arrêtée au poste frontière avec les Pays-Bas le 14 janvier 2016 suite à un mandat d'arrêt international délivré le 6 octobre 2015.

Entendue à plusieurs reprises[5], elle conteste formellement les faits qui lui sont reprochés.

Dans une première audition du 11 février 2016, elle ne reconnaît que le profil D.A. AE. est bien le sien, reconnaît utiliser le programme LINE et avoir envoyé les messages concernant l'agence de voyage mais prétend ne pas avoir écrit les autres (soit les conversations concernant les filles et la prostitution avec Z.).

Elle reconnaît également-sur Facebook le nom de T-Agent.

Elle conteste être liée à de la prostitution. Elle dit avoir une agence de voyage en Angleterre depuis 12 ans avec une succursale en Thaïlande, avoir fait la connaissance de R. dans son agence il y a 5 ans, laquelle lui a demandé de lui fane un visa pour l'Angleterre. Elle dit aider des personnes à remplir leurs documents pour obtenir un visa, les mettre en contacts avec l'ambassade, les accompagner sur place, et régler leur assurance voyage.

Elle prétend que W. a été intéressée par la suite pour devenir guide touristique et devenir son associée pour l'Europe, qu'elle lui a effectivement envoyé des clients dès 2014 (dont les 5 filles victimes de ce dossier) mais qu'elle ne savait pas qu'il y avait de la prostitution. Elle dit connaître Z. et l'avoir rencontré pour la première fois en décembre 2014, pensant qu'il était le mari de W.

Dans sa deuxième audition du 25 février 2016, S-W.A. évolue dans ses déclarations :

- elle prétend avoir perdu son téléphone (lié au profil D.A. AE.) en 2013, ne plus, du coup, avoir utilisé le profil D.A. AE. en 2014 mais avoir réussi à se reconnecter à ce profil en avril 2015 ;
- elle prétend finalement (contrairement à sa première audition) qu'aucun des messages exhibés du profil D.A. AE. ne sont d'elle ;
- elle reconnaît avoir organisé le vol des différentes filles interpellées en Belgique (les avoir accompagnées jusqu'à l'ambassade, s'être occupée du visa, avoir logé certaines filles la veille du départ) mais conteste la somme prétendument réclamée et dit ignorer qu'il s'agissait d'un voyage en vue d'exercer de la prostitution, prétendant qu'il s'agissait pour elle de voyages touristiques ;
- elle prétend que c'est Z. A. qui lui payait les voyages des filles et qu'elle ignorait la partie du remboursement qu'il gardait pour lui et ce qu'ils faisaient après pour les remboursements ;
- elle conteste avoir fait faire des photos des filles en vue des annonces publicitaires pour la prostitution.

Dans une troisième audition du 16 mars 2016, elle ajoute encore :

[5] 11 février, 25 février et 16 mars 2016.

- ne jamais avoir eu contact avec ces filles, soit ces clientes, via la messagerie LINE et D.A. AE., et, de manière générale, ne jamais eu de contact avec elles après leur départ de la Thaïlande ;
- ne jamais avoir touché de l'argent pour l'organisation des voyages des filles, autre que le paiement de la réservation du vol, de l'hôtel et les frais de gestion (prix réclamé selon à chaque fille de 120.000 baht) ;
- avoir fait l'ensemble des réservations à la demande de R. ;
- ne pas porter le surnom de HE mais admet celui de TEW.

14.

P.S., P.R., N.T. sont réentendues suite à l'interpellation et aux auditions successives de S-W.A.A.

Elles-reconnaissent toutes trois formellement celle-ci comme étant celle sumommée madame HE et/ou TEW et apportent quelques détails complémentaires à leurs déclarations, celles-ci affirmant toutes les trois :

- que S-W.A. leur a expliqué qu'elles pouvaient se faire beaucoup d'argent en allant travailler en Belgique et que celle-ci leur a fait clairement mention à cet égard de prostitution (seule P., sur ce point, nuance en disant que S-W.A.. lui avait dit qu'elle pouvait travailler comme masseuse et gagner encore plus d'argent en ayant des relations sexuelles) ;
- que c'est elle qui leur a expliqué le principe du remboursement de la dette, a fait les photos pour les annonces, les a fait loger une nuit chez elle avant le départ ;
- qu'elles ont continué à communiquer avec S-W.A.., notamment via la messagerie LINE en Thaïlande (profil commençant par D.A.... et se terminant par ...Ae.) mais également en Belgique (pour P. notamment au moment où son passeport lui a été confisqué et pour N., pour se plaindre de ses conditions de travail).

15.

Z. Q., réentendu le 9 mai 2016 suite à l'interpellation de S-W.A.A., reconnaît également formellement celle-ci comme étant la personne intermédiaire de R. en Thaïlande pour les files, celle qu'il a rencontrée en décembre 2014 et dont le mari S. a dit qu'elle travaillait dans le voyage des filles pour la prostitution.

Il reconnaît avoir eu des contacts avec S-W.A. après le départ de R., notamment via la messagerie LINE et ce, déjà le 2 janvier 2015, mais dit ne plus avoir de souvenirs de conversations pour la venue de nouvelles filles en Belgique.

Confronté aux éléments liés à l'exploitation de son GSM, il reconnaît avoir envoyé des sommes d'argent après janvier 2015 pour payer les dettes des filles en Thaïlande mais dit ne jamais payé le voyage de personne.

Lors de l'instruction d'audience, il confirme globalement ces déclarations.

Il reconnaît avoir organisé la prostitution des filles à partir de janvier 2015, dit qu'il percevait 40 % des gains pour payer les charges et qu'elles lui donnaient aussi une grande partie des autres 60 % pour le paiement de leur dette. Il admet qu'il gardait un peu de cet argent pour lui et en envoyait à S-W.A.., notamment via Western Union mais également, entre autres, via des intermédiaires (principe de l'Hawala - invoquant à cet égard un dénommé TK., connaissance de R. et de S-W.A.. via lequel il a fait de nombreux transferts d'argent depuis décembre 2014 à l'attention de S-W.A.. à la demande de R. d'abord (cfr la dernière audition de Z. du 19 septembre 2016).

16.

Une confrontation est encore réalisée entre Z. et S-W.A.. en date du 25 mai 2016, chacun restant cependant sur ses positions, S-W.A. maintenant qu'elle était payée avant que les clients (filles) ne partent et un maximum de 3.000 € et niant tout transfert d'argent ultérieur (et ce même si son numéro de compte en banque se retrouve sur un des messages via LINE) pour le paiement de dettes.

18.

Une enquête est effectuée auprès de la Western Union, laquelle établit à tout le moins un transfert d'argent de 126,81 € du 13 octobre 2014 par W. à S-W.A.et un transfert de 1.742 € le 9 avril 2015 par A.A. à la même prévenue.

19.

W.P. ne pourra malheureusement jamais être interpellée et entendue, celle-ci faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et international par défaut.

2. QUANT À LA CULPABILITÉ

A. Quant aux préventions Al et A2 de traite des êtres humains

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé, « le fait de prendre le contrôle » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013 ; *l'hébergement* peut être effectué soit par un intermédiaire soit par la personne qui exploite directement la victime ;
  la prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler les victimes, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime, cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait[6] ;
- une personne (belge ou étrangère) ;
- à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

L'article 433 *quinquies* § 1er alinéa 2 du Code pénal précise en outre que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

Les 4 prévenus sont poursuivis du chef de cette prévention de traite des êtres humains en qualité d'auteur-co-auteur et plus précisément, d'une part, S-W.A.A., Z. et W. à l'égard de 5 filles de nationalité thaïlandaises M., N., P., ARI. et PA.) du 1er octobre 2014 au 7 mai 2015 (sauf pour W. uniquement jusqu'au 3 janvier 2015, date de son retour en Thaïlande) (Al) et, d'autre part, Z. et A. à l'égard de deux filles roumaines (C. et An.) (A2), et ce, avec plusieurs circonstances aggravantes dont celle du fait que cette activité constitue un acte de participation à l'activité d'une association.

I. Quant aux préventions de traite des êtres humains dans leur principe

a. Quant à la prévention Al

1.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce, ces 5 jeunes filles thaïlandaises ayant sans conteste été recrutées, accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de prostitution.

En effet,

[6] Ch.-E. CLESSE, « La traite des êtres humains, droit belge éclairé des législations française, luxembour¬geoise eTsuisse », Larcier, 2013, p. 202 et ss.

a. Les 5 filles victimes reprises en termes de citation décrivent un modus operandi identique et bien rôdé :

- recrutement en Thaïlande alors qu'elles sont en situation financière et/ou familiale difficile, par S-W.A. (HE) et, la plupart du temps par l'intermédiaire d'une amie qui la leur présente ;
- S-W.A. leur explique la possibilité de venir en Belgique et la nature du travail, le principe de la dette de voyage à rembourser, leur fourni un visa (touristique et souvent d'un autre pays de l'UE), des billets d'avions, les héberge avant le voyage, leur donne de l'argent pour les frais de voyage et fait des photos de celles-ci (destinés aux annonces en Belgique sur les sites internet de prostitution) ;
- le voyage se fait souvent à deux filles en même temps, et ce, en transitant par le pays européen pour lequel elles ont obtenu le visa ;
- accueil à Bruxelles par W. (R.), attribution d'un surnom, remise d'un GSM « de travail », confiscation du passeport, explication du travail ;
- lieu de logement qui est en même temps le lieu de travail et déménagement régulier de celui-ci ;
- placement d'annonces des filles sur des sites tels VIVASTREET (par Z. Q. - A.) ;
- pas de choix des clients (lesquels sont aiguillés vers les filles par téléphone d'abord par R. puis au départ de celle-ci, par LILI et JO.) et contrôle de leurs prestations de manière constante ;
- remise des gains à W. (et Z. ensuite) : 40 % en toute hypothèse (devant notamment couvrir les frais de logement, annonces...) et les autres 60 % venant en déduction de leur dette de voyage tant que celle-ci n'est pas remboursée totalement (et ce, outre d'autres frais extras réclamés).
- celles-ci précisant toutes qu'au départ de R., c'est Z. qui a repris le rôle de R. et tout dirigé.

Les déclarations de ces 5 victimes sont tout à fait circonstanciées et détaillées sur les faits et les éventuelles contradictions ou évolutions dans ces différentes auditions, loin d'enlever toute crédibilité ou sincérité au récit, n'en sont que plus significatives et révélatrices du statut de victime « TEH » de celle-ci, faisant toujours l'objet de l'emprise des prévenus (et à tout le moins de Z.) au moment de ces auditions[7].

Le fait qu'elles soient consentantes ou qu'elles se soient déjà prostituées antérieurement (ce qui n'est par ailleurs le cas que de deux d'entre elles) n'est en outre en rien élusif de l'infraction.

[7] CA Liège, 28/10/13, n° 2012/C0/105, Dragaj Daut et consorts. Les mensonges de la victime sont en effet pratique courante pour des personnes dans ce genre de situation et aucune conclusion ne peut être tirée quant à la sincérité du récit de la plaignante au sujet des faits.

b. La description d'un tel modus operandi par les 5 filles victimes thaïlandaises correspond par ailleurs précisément au *modus* habituellement utilisé dans le cadre de filières de prostitution de filles asiatiques et notamment thaïlandaises[8] :

- les organisations criminelles thaïlandaises étant en effet, tel en l'espèce, principalement confiées à des femmes ;
- recrutement des filles en Thaïlande en leur promettant une vie meilleure en Europe ;
- ces réseaux étant actifs tant dans la traite que dans le trafic d'êtres humains (cfr *infra* prévention B), ceux-ci allant jusqu'à corrompre le personnel, notamment des ambassades, et participant à des pratiques de blanchiment d'argent au moyen de transferts de fonds ;
- la caractéristique de ces réseaux thaïlandais étant précisément « *le lien à la dette* », les victimes devant rembourser leur dette de voyage en se prostituant, ce qui génère un lien par la dette ;
- ces réseaux travaillant souvent via une agence de voyage, laquelle s'occupe des passeports et des visas Schengen (touristiques) et une somme (souvent de 15.000 €) étant demandée par victime (qu'elle doit payer grâce aux revenus de la prostitution) ; celle-ci travaille à crédit, ses revenus en Belgique allant d'abord à son créancier, ce qui installe ainsi entre eux un lien par la dette (un pourcentage étant à remettre à l'exploitant, mais l'entièreté des gains étant prélevée si elle a encore des dettes et un montant pour le logement étant également prélevé) ;
- les victimes restant sous le joug de ces trafiquants à cause de leur dette et ce même après le remboursement de celle-ci, leur dépendance restant en effet entière parce qu'elles ne sont pas arrivées dans notre pays légalement et ne disposent d'aucun filet de sécurité[9] ;
- les victimes devant remettre leur passeport jusqu'à l'apurement de la dette ;
- l'agent étant envoyé à différents destinataires en Thaïlande ;

c. Les déclarations des 5 filles thaïlandaises victimes sont en outre corroborées par divers autres éléments du dossier dont notamment :

- les déclarations circonstanciées du prévenu Z., lequel est en aveux sur la prévention, à tout le moins pour la période à partir du départ de W., soit le 3 janvier 2015, et lequel implique de manière expresse et détaillée les deux autres prévenues dans les faits et ce, depuis le début de la période infractionnelle, détaillant dans ces différentes auditions les rôles respectifs de chacune d'entre elles ;

[8] Notamment CA Anvers, 19 février 2015 et Corr Anvers 9 avril 2014, inédits, in « rapport annuel traite des êtres humains » - centre d'égalité des chances, 2016, p. 87 et s et 2013, p.18 et 107 ; voy aussi Gorr Bruxelles, 20 décembre 2007, www.diversite.be.

[9] Rapport annuel Traite des êtres Humains, centre d'égalité des chances 2007 p.8 à 14.

- la déclaration d'A., lequel reconnaît avoir constaté la présence des filles thaïlandaises, savoir qu'elles étaient hébergées par Z. et qu'elles travaillaient pour lui et connaître la nature des activités exercées dans ces endroits ;
- les écoutes téléphoniques, lesquelles permettent de confirmer l'aspect recherche de filles, recrutement, mais également le contrôle exercé par les prévenus et notamment de Z. sur celles-ci (cfr les conversations téléphoniques notamment avec LILI et JO. où il demande des comptes sur leurs clients, l'heure où elles sont rentrées et donne des consignes sur l'inscription des gains dans le livre des comptes) ;
- l'exploitation-du GSM .de Z. et notamment des photos du livre de comptes des gains des filles, des conversations de Z. avec le profil D.A. AE. attribué à S-W.A. sur le paiement et l'arrivée de filles ;
- les constatations des verbalisants lors du contrôle de Z. le 7 janvier 2015 (notamment quant aux différents GSM des filles et au livre de comptes retrouvé) ;
- les constatations des verbalisants lors du contrôle à Arlon le 27 mars 2015 et lors des perquisitions du 7 mai 2015 ;
- les investigations réalisées sur les sites d'annonces publicitaires, notamment VIVASTREET.

d. Ces recrutement, accueil, hébergement, contrôle étaient, sans conteste, réalisées à des fins d'exploitation de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. La nature des prestations réalisées aux différentes adresses à Liège, Bruxelles et Arlon résulte en effet à suffisance de l'audition des filles, des éléments (préservatifs et autres objets de massage...) retrouvés en perquisition et sera développé plus amplement dans le cadre de l'examen de la prévention C3. L'aspect plus spécifiquement exploitation sera également développé à la prévention D6 et résulte à suffisance de l'ensemble des gains remis par les filles aux prévenus, lesquels en tiraient des bénéfices conséquents.

e. Malgré les dénégations (S-W.A..) ou la minimisation (Z.) par les prévenus de leur rôle, les trois prévenus ont sans conteste participé chacun en qualité d'auteur-co-auteur à cette prévention A.

> **Concernant Z.**, il est en aveux sur la prévention Al à tout le moins concernant la période infractionnelle du 2 janvier 2015 au 7 mai 2015, soit à partir du départ de R.

Concernant la période antérieure (du 1er octobre 2014 au 2 janvier 2015), malgré les dénégations de celui-ci tant quant à sa connaissance des faits que d'une quelconque participation à l'infraction, il y a lieu d'avoir égard aux éléments suivants, lesquels constituent

un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir la culpabilité de celui-ci :

- les déclarations des filles, lesquelles disent que c'est Z. qui, depuis le départ, mettait les annonces sur Internet (cfr notamment à cet égard les déclarations de N., ARI. et PA.) et qui achetait les téléphones (déclarations d'ARI. et PA.) ;
  M. précise en outre, quant à elle, l'avoir vu pour la première fois, au moment de la confiscation de son passeport, soit quelques jours à peine après son arrivée et l'appelle d'ailleurs « *le big boss* » ;
  N. dit aussi avoir connu l'existence d'A. dès son arrivée même s'il n'était pas encore le chef, R. lui ayant expliqué que celui-ci avait investi dans la société et que la dette était répartie entre eux ;
  ARI. précise également qu' «A. savait dès le départ où allait l'argent qu'il avait prêté à R. » ;
- l'audition du propriétaire L., lequel dit que Z. était présent lors de la signature du premier contrat de bail pour le logement (…), à bord de son (...) et qu'il possède le numéro de téléphone de celui-ci ;
- l'exploitation du GSM de Z. permettant de constater des photos, des captures d'écran de dates antérieures à la date du 2 janvier 2015, dont une du 14 octobre 2014 avec un relevé de compte et faisant état de « paiement fille visa », des photos des filles de décembre 2014 et photos de Z. à l'adresse (…) du 7 novembre 2014 ;
- Z. reconnaît avoir prêté de l'argent pour les activités de R. et avoir tout organisé pour la création de la société A.P.B. ;
- les écoutes téléphoniques, dont une conversation du 25 mars 2015 entre Z. et LI. où il parle de R. et il dit : « *Je ne voulais pas faire dans les filles. C'est pour elle que je l'ai fait* » ;
- le fait plus généralement que l'ensemble de dossier révèle une volonté manifestement calculée de Z. (que ce soit avant ou après le départ de R.) de rester dans l'ombre et de ne pas apparaître au maximum officiellement et ce notamment au niveau des pseudos utilisés pour le placement des annonces, au niveau de la location des appartements et/ou d'hôtel (sous le nom de W. (et ce même après le départ de celle-ci à Arlon en février 2015) ou sous le nom d'une des filles (ARI. pour l'appartement à Liège), au niveau du paiement des loyers, au niveau de la prise de rendez-vous par téléphone et au niveau des transferts d'argent (via des intermédiaires également ou co-prévenus comme A.). j

Il ressort de tous ces éléments que si Z. ne recrute et n'accueille peut être pas ces 5 filles thaïlandaises lui-même au départ, il joue tout au long de la période infractionnelle un rôle très important dans la commission de l'infraction, au niveau de leur hébergement, de leur transport (d'un endroit de travail à l'autre avec son (...)), du placement des annonces et de leur contrôle (soit directement soit via d'autres filles telles LI. et JO., soit par contacts téléphoniques, soit en vivant parfois au même endroit que certaines), exerçant d'abord un rôle de participation avec W. puis un rôle plus central après le départ de celle-ci.

Et ce sans oublier qu'il permet également au départ, par l'injection (reconnue) d'argent dans les activités de R. la commission de celles-ci.

Tous ces comportements ayant bien été commis à des fins d'exploitation de prostitution, la prostitution de ces filles n'étant pas contestée et ces finalités d'exploitation de prostitution étant développées pour le surplus infra dans le cadre des préventions C et D.

La prétendue relation amoureuse que Z. aurait eue avec ARI., même si elle a pu, dans une certaine mesure, être réelle, pouvant constituer également le cas échéant, un moyen supplémentaire de prendre le contrôle sur la victime.

> **Concernant W.**, il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'entre octobre 2014 et début janvier 2015, elle a accueilli les 5 filles à l'aéroport de Bruxelles, les a hébergées, a exercé un contrôle sur elles (via notamment les SMS obligatoires à lui envoyer régulièrement) et ce, à des fins non contestées d'exploitation de prostitution.

> **Concernant S-W.A.**, malgré ses dénégations, il existe un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de déclarer la prévention Al établie dans son principe dans son chef, à savoir :

- les déclarations circonstanciées et concordantes des 5 filles victimes (sur le rôle de celle-ci dans leur recrutement et leur transport jusqu'en Belgique, dans sa connaissance du but du voyage, mais également dans un certain contrôle exercé par la suite au vu des contacts des filles avec elle par la suite depuis la Belgique : P. disant l'avoir contactée au départ de R. tout comme M. pour savoir ce qu'elles devaient faire et que celle-ci leur a demandé de rester et de continuer à faire ce travail) ;
  à cet égard, contrairement à ce qui est avancé par la prévenue S-W.A., le discours identique des 5 filles est précisément particulièrement significatif et n'est en rien signe d'un arrangement ou autre complot des victimes dans l'unique but d'obtenir un droit de séjour, celles-ci ayant en effet été entendues non pas suite à une démarche spontanée de leur part mais uniquement suite à leurs interpellations à Arlon et à Bruxelles ; en outre, la crédibilité de leur récit est encore renforcée par les informations récentes provenant des Etats-Unis (procès-verbal n° (…)) faisant état, de suspicions de faits à charge de la prévenue sur base d'un modus similaire au moyen de surnoms identiques (HE et TEW), que les présentes victimes n'ont donc pas pu inventer ;
- les déclarations du prévenu Z. (expliquant à l'instar des filles victimes le rôle de S-W.A.. dans les faits et les contacts entretenus avec elle dans ce but, à tout le moins à partir du départ de R. et sur les transferts d'argent effectués tant via la Western Union que par d'autres voies) ;
- l'exploitation du GSM de Z., lequel permet de constater l'existence de conversations entre janvier et avril 2015 entre le D.A. AE. (attribué à S-W.A.., ce qui est confirmé tant par Z. que par les 5 filles) et Z., portant de manière claire sur l'arrivée et le prix des filles et d'obtention de visas ;
  à cet égard, les explications de la prévenue reconnaissant dans un premier temps l'utilisation de ce profil D.A. durant la période infractionnelle en niant juste les

conversations litigieuses avec Z., pour invoquer dans un deuxième temps la perte de son GSM et le vol de son profil au moment des faits puis sa récupération en 2015, sont évolutives et peu crédibles ;

- les transferts d'argent via Western Union identifiés ;
- le fait qu'elle reconnaisse à tout le moins son surnom TEW (avancée par les victimes au même titre que celui de HE), le fait de s'être occupé des visas, des billets d'avion de ces 5 filles ;
- les explications peu crédibles de la prévenue pour le surplus et notamment :
    - quant à son ignorance du but poursuivi par le voyage ; les billets allers retours déposés à l'audience par celle-ci n'étant en rien significatifs à cet égard puisqu'ils sont précisément requis au départ pour permettre l'obtention d'un visa et font donc partie des manœuvres utilisées pour permettre l'entrée des filles dans l'Union européenne ;
    - et quant au modus de remboursement, celle-ci prétendant ne rien avoir reçu comme somme d'argent après le voyage et avoir été payée entièrement avant le départ des filles mais ne démontrant en rien le paiement des voyages par ses filles clientes de manière préalable (tel qu'une agence de voyage le pratique habituellement) et n'expliquant en rien les transferts d'argent Western Union reçus.

Il résulte dès lors de l'ensemble des éléments qui précède que S-W.A., sous le couvert de son agence de voyage, a participé au recrutement et au transport de ces 5 filles thaïlandaises aux fins d'exploitation de prostitution.

b. Quant à ta Prévention A2

Les prévenus Z. et A. sont en outre poursuivis pour la même prévention de traite des êtres humains à l'égard de deux filles roumaines {C.A.(K.) et An.} durant la période allant du 28 février 2015 au 29 avril 2015.

Même si les deux victimes roumaines n'ont pas pu être entendues dans le cadre de cette enquête, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment :

- des aveux de Z. et d'A.A. dans leurs déclarations à la police et lors de l'instruction d'audience ;
- des écoutes téléphoniques (discussion sur la venue des filles et leur surveillance) :
    - Z. parlant de ces filles avec LI., JO. et A., et disant notamment à T. (JO.) et A. d'être prudent (au niveau surveillance) avec Al. car elle a des papiers européens et est donc plus libre) ;

    - A.A. rendant des comptes à Z. d'une des filles qui selon lui ne travaille pas correctement et étant manifestement au courant des déplacements des filles ;
- des observations (quant à la présence de C. (K.) à l'adresse à Liège) ;
- des déclarations des filles thaïlandaises et notamment celle de ARI. parlant des deux filles roumaines et disant expressément qu'elles ont été amenées par A.;
- de l'enquête réalisée sur le site internet VIVASTREET (reprenant les noms des deux filles) ;
- des constatations des verbalisants ; que cette prévention A2 est établie dans son principe dans le chef des deux prévenus.

Le prévenu Z., suite notamment à l'interpellation le 28 février 2015 à Arlon de trois des filles thaïlandaises et du fait que l'appartement de Liège est vide d'occupantes, sollicite d'A. Le recrutement de nouvelle filles (roumaines en l'occurrence).

Si ces filles ne sont pas de nationalité thaïlandaises et n'ont pas, de ce fait, été recrutées de la même manière (via une agence de voyage et moyennant le remboursement d'une dette), il n'en reste pas moins qu'elles ont bien été recrutées par les prévenus, hébergées aux mêmes adresses que les autres filles thaïlandaises et contrôlées (cfr notamment le contenu des écoutes téléphoniques) et ce, aux fins d'exploitation de prostitution.

Si Z. a un rôle principal dans ces faits, A. apporte une aide essentielle à la commission de ceux-ci, pour le recrutement tout d'abord puisque c'est lui qui présente ces filles à Z., mais également en apportant son aide pour nettoyer les logements des filles (de son propre aveux) et pour assurer Une certaine surveillance {cfr écoutes téléphoniques notamment du 19 mars 2015 où A. (ayant vécu à un moment au même endroit qu'An.) relate à Z. le fait qu'une des filles, An., dépense tout l'argent ou une autre conversation où il dit à A. d'être prudent avec Al. car elle a des-papiers européens et est donc plus libre}. -

Il aide par ailleurs Z. en effectuant des transferts d'argent en Thaïlande à son nom et est lié également aux autres prévenus de par son mariage avec W. (lequel apparaît avoir manifestement aidé celle-ci à avoir un droit de séjour et donc à initier plus aisément cette activité en Belgique) et de par son association dans la société A.P.B. et dans le car-wash qui y est lié.

II. Quant aux circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont également présentes dans le chef des prévenus (sous une seule réserve cfr infra).

1.

Les quatre prévenus ont sans conteste abusé de la situation particulièrement vulnérable de ces jeunes filles par le fait de leur situation tant administrative que sociale précaire.

En effet :

- Les 5 filles thaïlandaises mais également les victimes d'origine roumaine (même si celles-ci sont ressortissantes de la communauté européenne) sont toutes en Belgique dans une situation administrative illégale ou à tout le moins précaire, étant arrivées, pour les Thaïlandaises - sous le couvert d'un visa touristique (dans un autre pays européen) et toutes vivant de manière non officielle - clandestinement - sans s'être jamais signalées ni inscrites à la commune, sans qu'aucune démarche n'ait été faite pour régulariser leur situation, sans avoir de permis de travail, sans avoir de logement autre que celui procuré par les prévenus.

  Des étrangers, telles les filles en l'espèce, bien que circulant librement, qui risquent à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle et/ou rapatriés dans leur pays d'origine (un ordre de quitter le territoire leur ayant d'ailleurs été notifié lors de leur interpellation) et qui doivent travailler clandestinement pour assurer leur survie, se trouvent dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée[10].

- Elles sont en outre dans une situation sociale et financière vulnérable et précaire de par leur situation initiale en Thaïlande (soucis financiers, détresse familiale, obligation de trouver un solution pour nourrir leurs enfants...) ou en Roumanie, laquelle fait qu'elles sont mues par un besoin impérieux d'argent[11], qu'elles n'ont pas eu d'autre choix que d'exercer une telle activité et qu'elles ont été des proies faciles à entraîner pour les prévenus. L'abus est d'autant plus flagrant ici que la majorité des filles victimes n'exerçaient pas d'activité de prostitution avant.

- En outre, cette fragilité, dont les prévenus abusent, est encore accentuée par le fait qu'elles ne connaissent pas le français, ont souvent peur des autorités policières belges et sont isolées de leur famille et de leurs points de repères.

- Par ailleurs, si le Tribunal rappelle que le fait pour les prostituées de ne pas avoir revendiqué le statut « victimes de la traite des êtres humains » n'est pas élusif de l'infraction : « *Le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c 'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne* » (doc. Pari, Sénat, 1993-1994, n° l 142-3, p. 20). « *L'absence de plainte du travailleur est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction* » (Corr. Nivelles, 14 juin 2000, 6èmc ch.), le fait de le revendiquer ne l'est évidemment pas non plus (tel qu'avancé par les prévenus), ceci ne pouvant en rien en soi être interprété comme l'indice d'une volonté d'inventer des faits

[10] Corr Nivelles, 14 juin 2000 et Corr Liège, 29 novembre 1996, JLMD, 1997, 1097.

[11] Même si le texte légal en outre énumère une série de cas où cette situation vulnérable existe, la Cour de Cassation en date du 22 juin 1999 (Pas, I, 957) a estimé que cette énumération n'empêchait pas, lors de l'appréciation de l'abus, de tenir compte d'autres éléments de fait notamment quant à la personnalité de l'étranger comme par exemple, sa situation financière.

infractionnels de traite des êtres humains pour bénéficier indûment de droits en matière de séjour (il en est d'autant plus ici que l'enquête n'a en rien été initiée par une démarche volontaire/ plainte des victimes).

2.

Des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur les 5 filles thaïlandaises.

Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ; un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet[12].

Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continuelle d'un contrôleur, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en permanence[13] mais également le lien par la dette[14].

En l'espèce, même s'il n'y a eu aucune violence physique, il y a lieu d'avoir égard aux éléments suivants :

- la confiscation des passeports des filles victimes thaïlandaises (à tout le moins jusqu'au remboursement de leur dette) ;
- le fait qu'elles doivent sans cesse rendre des comptes, dire où elles sont et avec qui (SMS avant et après les passes) au moyen d'un GSM remis expressément à cette fin par les prévenus (pas ou peu de libertés d'action) ;
- dans le même sens, le fait qu'elles logent et travaillent au même endroit et ne peuvent pas en sortir librement comme elles le veulent (cfr notamment les écoutes téléphoniques : une conversation du 11 avril 2015 où Z. est fâché parce qu'une fille est partie trop longtemps) ;
- le fait qu'elles ne décident ni des clients (gestion des rendez-vous à leur place) ni du lieu de leur logement ni des filles partageant le logement avec elle, ce qui limite également leur liberté et constitue également une forme de contrainte ;
- les menaces formulées par le prévenu Z., lesquelles sont décrites par les différentes filles, notamment des menaces de s'en prendre à leur famille (si elles partent, si elles ne donnent pas d'argent - cfr déclaration de M., N. ou de P. menacée car elle a quitté Bruxelles pour Liège de son propre chef) ou de ne plus leur envoyer de clients si elles refusent d'avoir lui des relations sexuelles ;
- le fait qu'qu'elles soient déplacées régulièrement de lieu de travail/logement par les prévenus (et *a fortiori* aussi selon N. si Z. considère qu'elles ne travaillent pas bien), ce qui laisse également entendre aussi à cet égard une absence de liberté

[12] Ch.-E. CLESSE, « La traite des êtres humains », Larcier 2013, p 589.
[13] Directive du Ministre de la Justice du 14 décembre 2006, politiques de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, annexe 1, p. 3.
[14] CLESSE, op. cit, p. 591.

d'aller et venir de ces jeunes filles et une absence d'autonomie dans l'organisation de leur travail ;

- le fait que ARI. (LI.) ait pu avoir, *quod non*, des sentiments pour Z. ne change rien à cet état de contrainte, celle-ci étant mise dans une situation financière et administrative telle (outre une éventuelle relation de dépendance émotionnelle) qu'elle a besoin de lui pour s'en sortir ; elle dit d'ailleurs expressément dans son 'audition: « *Je ne vois pas comment je pourrais refuser les relations sexuelles, sans lui, ici, je ne suis rien* » ; dans le même sens, concernant la perceptions des gains, celle-ci dit : « *Je me sens un peu obligée car au final je n'ai que lui en Belgique* », ajoutant qu'elle n'a pas d'autre choix car elle n'a aucun papier de séjour et ne connaît personne en Belgique.
- les constatations des verbalisants lors de l'interpellation de M., N. et P. à Arlon attestant que les filles ont manifestement peur de Z. et miment des menaces par gestes de coupure de tête ;
- les pressions et tentatives de prise de contacts par le prévenu Z. ou son avocat lorsqu'elles sont prises en charge par l'asbl S. ;
- et de manière générale, le lien par la dette (celles-ci étant tenues de se prostituer pour rembourser leur dette de voyage aux conditions imposées par les prévenus).

Cette circonstance est établie dans le chef des différents prévenus concernés et ce, à tout le moins, en qualité d'auteur-co-auteur.

3.

Concernant par contre les deux filles roumaines C. et An. (prévention A2), la circonstance de contrainte ne paraît pas établie à suffisance par les éléments du dossier, leur passeport ne leur étant pas confisqué, celles-ci n'ayant pas de lien à la dette vis-à-vis des prévenus comme les Thaïlandaises, celles-ci apparaissant plus libres de leurs mouvements que les Thaïlandaises même si elles sont contrôlées comme les autres (elles sont d'ailleurs parties rapidement après avoir travaillé un mois ou deux), celles-ci n'ayant pour le surplus pas été entendues et aucun élément du dossier ne permettant d'établir des faits de menaces ou révélateurs d'un autre type de contrainte.

4.

La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » est également établie dans le chef des 4 prévenus. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice[15].

[15] Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964,183 ou encore, A. de Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Stoiy Scien/icia, 1987, 132-133).

En l'espèce, la traite d'êtres humains présente une certaine ampleur et est réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie :

- les prévenus ont chacun un rôle bien spécifique (recrutement, publicité, hébergement, surveillance, transport) : l'organisation est bien rôdée ;
- il y a plusieurs adresses comme lieu de travail/d'hébergement des filles, lesquelles sont interchangeables ;
- les prévenus s'organisent pour la récupération des gains, pour véhiculer les filles d'un lieu de travail à l'autre et pour le contrôle des prestations ;
- les prévenus entretiennent des relations et interactions constantes et régulières (cfr les écoutes téléphoniques, l'analyse plus générale de la téléphonie et les observations), les déclarations des filles et des prévenus A. et Z..

Il n'est pas nécessaire, pour le surplus, que tous les membres d'une association se connaissent pour former une telle association : « *En d'autres termes, il est indifférent que l'ensemble des membres de l'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l'association.* »[16].

Il ne s'agit en outre en rien, en l'espèce, de délits commis au hasard des rencontres entre les prévenus ni suite à une concertation occasionnelle (au vu notamment de la téléphonie, de la fréquence de leurs contacts et de la nature des faits).

Le fait pour le surplus que tous les membres ne se soient pas retrouvés au même moment dans l'association n'implique pas l'inexistence de cette association.

Un tel raisonnement pouvant s'appliquer en l'espèce au prévenu A. (qui participe - plus activement - à cette association ayant pour but l'exploitation de la prostitution seulement à partir de février 2015 donc après le départ de W.), même si le concernant, il faut noter des liens antérieurs non négligeables avec les autres prévenus et une participation antérieure indirecte aux faits (de par son mariage avec W. et son association dans la société A.P.B. mais également au vu de la capture d'écran du 14 octobre 2014 figurant sur le GSM de Z. reprenant des comptes et les noms de trois prévenus dont celui d'A.).

- Une certaine internationalisation de cette activité existe, et ce tant au vu du mode de recrutement des filles que des transferts d'argent par la suite.
- Un roulement important est mis en place au niveau des filles : celles-ci étant « changées » d'endroit régulièrement.
- Il s'agit d'un *modus operandi* bien rodé : fille recrutée et amenée de Thaïlande après avoir, le cas échéant, transité par un autre pays (Espagne, Italie... en fonction du visa),

[16] A. VERHEYLESONNE, « L'association de malfaiteurs au sens des articles 322 du Code pénal et 2 bis §§ 3 et 4,b de ta loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances stupéfiantes peut-elle n'être composée que de deux membres », note sous Cass., 14 septembre 2011, R.D.P.C.. p. 299.

publicité sur Internet, consignes données pour la prostitution, remise d'un GSM donné à l'arrivée, surveillance, remise de l'argent gagné dans le cadre de l'activité de prostitution (tant pour le paiement de la dette que pour les frais et gains des prévenus) avec transfert partiel de l'argent pour la Thaïlande.

Il résulte dès lors de tout ce qui précède que l'infraction a donc été commise avec la circonstance d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association.

Il résulte de tout ce qui précède que la prévention Al. est déclarée établie telle que libellée dans le chef des trois premiers prévenus et que la prévention A2 est déclarée établie sauf en ce qui concerne la circonstance de contrainte, laquelle n'est pas retenue, cette prévention étant dès lors limitée en ce sens.

B. Quant à la prévention B3 : trafic d'êtres humains

S-W.A., Z. et A.A. sont par ailleurs-poursuivis vis-à-vis des 5 mêmes filles victimes thaïlandaises d'une prévention de trafic d'êtres humains.

Les éléments constitutifs de cette prévention B3 sont pour rappel les suivants :

1. Trois éléments matériels à savoir :

- le fait de contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour ; le terme « contribuer » visant notamment des situations telles que payer les frais de voyage d'une personne, réserver ses billets de transport, faire une demande de visa, transporter quelqu'un vers la Belgique ou dépeindre le pays de destination comme un pays de cocagne en vue d'inciter les étrangers à s'y rendre pour en retirer un gain financier[17] ; contribuer pouvant être aussi la fourniture d'un travail et/ou logement à une personne en séjour illégal ; dans le cadre du trafic d'êtres humains, l'intention de départ n'est donc pas celle d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement de la frontière ;
- une personne non ressortissante d'un état membre de l'union européenne ;
- sur ou par le territoire d'un tel état membre de l'Union européenne

2. Un élément moral : l'incrimination requiert un dol spécial, à savoir obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial matériel ou financier qui résulte de l'aide ou de l'assistance. Il faut donc démontrer, dans le chef du trafiquant, une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. L'avantage patrimonial doit ressortir du dossier, ce qui sera le cas par exemple lorsque les victimes déclarent avoir payé ou devoir payer sur le lieu de destination ou lorsque l'auteur admet qu'il a reçu ou recevra de l'argent.

[17] Corr., Termonde, 12 août 2003, inédit, rapport centre pour l'égA.té des chances, rapport annuel 2004.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que ces éléments constitutifs sont bien réunis en l'espèce dans le chef des trois prévenus, en qualité d'auteur-co-auteur.

En effet, S-W.A., Z. et W., ont bien permis, chacun dans leur rôle respectif (tel que décrit supra en prévention Al.), l'entrée, le transit et le séjour de ces 5 filles thaïlandaises dans plusieurs pays membres de l'union européenne.

Pour ce faire, ils ont, chacun dans leur rôle (cfr prévention Al.) participé à la fourniture de visas touristiques (par le biais de démarches diverses "auprès des ambassades d'Italie, Espagne...), avancé le prix des billets d'avion, fait transité ces femmes par plusieurs pays d'Europe avant d'arriver en Belgique et permis le logement et donc le séjour de ces personnes en Belgique.

Ils ont sans conteste agi de la sorte dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial puisqu'il était réclamé à ces jeunes filles une dette de voyage de 15,000 € (et ce peu importe la clé de répartition de cette somme entre les trois prévenus puisqu'à tout le moins contribution indirecte de chacun sur ce point), montant dépassant largement les fiais réels du voyage.

A cet égard, la prévention de trafic se distingue de celle de traite des êtres humains et celles-ci sont en l'espèce toutes les deux établies en parallèle puisque :

- d'une part, les prévenus, ont permis l'entrée et le séjour de ces cinq jeunes filles thaïlandaises en Belgique, lesquelles, sans l'intervention des prévenus et leurs manœuvres diverses pour les faire rentrer de cette manière et leur aide pour leur hébergement,... n'y seraient pas parvenues[18] et se sont fait rétribuer grassement pour cette dette de voyage (prévention B3) ;
- mais ils ont, en outre, d'autre part, accueilli, hébergé, transporté, contrôlé ces jeunes filles à divers endroits en Belgique dans un but d'exploitation de leur prostitution dont ils ont tiré, au-delà de la proportion destinée au paiement de la dette, des bénéfices supplémentaires non négligeables (cfr préventions A et D).

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont établies dans la même mesure et sur base des mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la prévention Al dans le chef des trois prévenus.

La prévention B3 sera dès lors déclarée établie telle que libellée dans le chef des trois prévenus.

[18] Il est admis que la prévention est établie quand le prévenu permet l'arrivée et séjour de personnes en Belgique et en les hébergeant chez lui pour lui permettre de les faire travailler dans des conditions abusives- Corr Termonde, 17 octobre 2006, www.diversité.be

C. Quant aux préventions C4 et CS : incitation à la débauche

Les prévenus sont poursuivis pour une prévention d'incitation à la débauche, concernant respectivement les mêmes filles thaïlandaises (C4) et roumaines (C5) et les mêmes périodes infractionnelles que concernant les préventions Al et A2.

L'élément matériel de cette prévention est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure.

Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution[19]ou le fait de présenter cette personne en vue d'engagement à une tenancière d'une maison de prostitution[20].

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

Il n'est pas requis que l'auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier que la prostitution exercée par l'ensemble de ces filles tant thaïlandaises que roumaines, a été, sinon initiée (pour certaines qui ne s'étaient jamais prostituées antérieurement), à tout le moins encouragée, encadrée et contrôlée par les différents prévenus poursuivis de ce chef.

1. Quant à la prévention C4

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention sont réunis dans le chef des trois premiers prévenus.

Les auditions circonstanciées des 5 filles thaïlandaises victimes, les déclarations du prévenu Z., les écoutes téléphoniques, les résultats des recherches sur le site VIVASTREET (lesquelles offrent les services de ces jeunes filles et incitent à ce type de prestations) et les constatations des verbalisants (notamment le 7 janvier 2015, lors des interpellations à Arlon en février 2015 et en mai 2015) démontrent à suffisance un embauchage, une rétention et une incitation à la débauche ou la prostitution, en vue de satisfaire les passions d'autrui :

- S-W.A.. (cfr tous les éléments déjà relevés en prévention Al) en incitant ces jeunes filles à venir en Belgique et d'avoir des relations sexuelles pour gagner beaucoup d'argent, et une fois en Belgique, les incitant à continuer, même au départ de R., pour pouvoir rembourser leur dette voyage ;
- Z. et W. en les embauchant à cette fin à leur arrivée en Belgique, en offrant leurs services sur Internet, en les faisant exercer une telle activité à une rythme important (leur envoyant des clients et décidant pour elles de la cadence des prestations), en leur demandant sans cesse des comptes sur les prestations effectuées et en les incitant à

[19] Cass., 13 mai 1963, Pas, 1963, 974.
[20] Bxl, 7 avril 2006, RG 158W2005.

faire bon nombre de clients pour rembourser au plus vite leur dette (pour récupérer leur passeport et être-un peu plus-libres ou, en tout cas, en leur en donnant en tout cas un tel espoir).

2. Quant à la prévention C5

Il ressort également des éléments du dossier, et notamment des déclarations circonstanciées de Z., d'A., en aveux sur cette prévention, de l'enquête réalisée sur le site VIVASTREET, des observations (concernant K.) et des constatations des verbalisants, que les éléments constitutifs de cette prévention C5 sont également établis dans le chef des deux prévenus pour les deux filles roumaines reprises en termes de citation.

A. participe à l'infraction en les incitant à cette activité, en les mettant en contact avec Z. et en leur proposant ce travail de prostitution ; Z., en agissant avec ces deux jeunes filles comme avec les filles thaïlandaises, en proposant leurs services sur Internet, en leur envoyant un nombre maximum de clients, en leur demandant des comptes et/ou surveillant leurs agissements via notamment LI. et A. (cfr écoutes téléphoniques).

Ces préventions C4 et C5 étant en toute hypothèse établies sans qu'il doive être démontré que les faits aient été commis par chacun des prévenus pour eux-mêmes.

Peu importe en outre que ces jeunes filles se soient ou non déjà prostituées avant ou qu'elle ait pu à un moment y consentir : elles ont été entraînées, hébergées et retenues dans ce but.

3. **Concernant les circonstances aggravantes**, reprises en termes de citation, il y a lieu de renvoyer au développement réalisé dans le cadre de la prévention A, lequel s'applique de manière identique et dans les mêmes limites ici, sous la réserve que concernant la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable, seuls les éléments relevés concernant la situation administrative précaire peuvent être pris en considération pour cette prévention car l'article 380 §3 2° du Code pénal ne prévoit pas, contrairement à l'article 433 *septies* du Code pénal, le motif de la situation sociale précaire et la liste des motifs d'abus reprise dans ledit article étant limitative[21].

Les préventions C4 et C5 seront dès lors déclarées établies dans le chef des prévenus sauf la circonstance de contrainte pour la prévention C5 (à l'instar de la prévention A2).

D. Quant aux préventions D6 et D7: exploitation de la prostitution

L'article 380, § 1er, 4° du Code pénal réprime, d'une manière générale, toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui.

[21] Doc. pari., ch. Sess. 2004-2005, n° 51-1560/01,42.

L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci[22] . L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, § 1er , 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, § 1er , 1° du Code pénal qu'en application de l'article 380 §1er , 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime[23].

L'élément moral n'est qu'un dol général.

Le seul fait de cohabiter avec une personne qui se livre à la prostitution (et de profiter dans une certaine mesure dans le cadre du ménage des revenus de celle-ci) n'est plus susceptible de sanction mais, en revanche, la personne qui vit exclusivement ou même partiellement aux dépens d'autrui se livrant à la prostitution est punissable lorsque cette personne exploite la prostituée[24]. Le concept central de 380 § 1er , 4° dudit code étant donc la notion d'exploitation sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux fiais de la personne dont la prostitution est exploitée[25].

Les éléments constitutifs de cette infraction, repris respectivement en préventions D6 et D7 en termes de citation, sont en l'espèce rencontrés à suffisance dans le chef des prévenus Z., S-W.A. et W. et résultent notamment :

- des déclarations des filles thaïlandaises victimes (concernant le détail des gains importants gagné et remis et/ou envoyés aux prévenus (celles-ci précisant ne rien garder du tout pour elles jusqu'au remboursement complet de la dette) ;
- les aveux du prévenu Z. quant aux gains perçus par lui (à tout le moins depuis le 3 janvier 2015) et ses déclarations quant aux gains perçus par les deux autres prévenues;
- des écoutes téléphoniques ;
- des conversations téléphoniques entre Z. et S-W.A. via la messagerie LINE (faisant état à certains moments de sommes d'argent) ;

[22] M.-A. Beernaert, « Les infractions volume 3 — infractions contre l'ordre des familles, la morA.té publique et les mineurs », édition Larder, 2011, 225.
[23] Cass., 24 février 2010, R.G., n°P09.1767.F.
[24] Doc. pari., chambre, 1993-4, 1381/6, 14-15
[25] Anvers, 2 juin 2004, N.JOJOW., 2004, 1386.

- des carnets de compte retrouvés tant dans la voiture de Z. le 7 janvier 2015 en perquisition que sur le GSM de Z. via des captures d'écran, lesquels reprennent de manière significative les gains importants perçus quotidiennement par les filles (et des soustractions montrant que des sommes leur étaient retirées) ;
- des transferts de sommes d'argent réalisés via la Western Union ;
- des constatations des verbalisants.

Les prostituées sont exploitées notamment par le fait de devoir remettre une partie (voire la totalité de ceux-ci pour les victimes thaïlandaises jusqu'au paiement de leur dette) de leurs gains résultant de leurs activités de prostitution directement et par le paiement de diverses autres charges (loyer...).

Les prévenus retirent par conséquent de ces activités de prostitution des bénéfices conséquents au vu des recettes journalières relatées par les filles et de la cadence de travail à laquelle elles sont soumises (celles-ci parlant de 16 heures par jour 7 jour sur 7) et au vu du fait que les prévenus (à tout le moins les deuxième et troisième) n'apportent pas de preuve concrète de leurs sources de revenus réelles au moment des faits.

Par rapport au prévenu A. par contre, il faut relever que l'enquête n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de démontrer que celui-ci a réellement tiré profit de la prostitution des deux filles roumaines pendant la période infractionnelle reprise en termes de citation (les deux jeunes filles n'ont pas été entendues, il sait qu'elles versaient de l'argent à Z. mais conteste avoir personnellement perçu quelque chose et aucun autre élément du dossier ne permet d'infirmer ces dires).

Il y a dès lors à tout le moins un doute qui doit lui profiter. Il sera dès lors acquitté du chef de cette prévention D7; le ministère public ayant par ailleurs expressément renoncé aux poursuites du prévenu A. de ce chef à l'audience.

Les circonstances aggravantes identiques à celles reprises pour les préventions C4 et C5 sont établies dans la même mesure et pour les mêmes motifs (sauf dans le chef du prévenu A. acquitté de la prévention D7).

La notion d'exploitation, tout particulièrement lorsqu'elle porte sur l'activité d'une personne, implique d'ailleurs nécessairement une notion d'abus.

E. Quant à la prévention E8 : publicité

Les prévenus S-W.A., Z. et W. sont poursuivis pour avoir « *quel qu' 'eu soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué, diffusé de la publicité de façon directe ou indirecte même en dissimulant la nature sous des artifices de langage pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication* » (article 380 ter §2 du code pénal), en l'espèce par les nombreuses annonces sur le site internet VIVASTREET sous la rubrique Escort et massages pour les services offerts par 7 filles.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont pour rappel les suivants :

- Une publicité :

L'expression « quel qu'en soit le moyen » dénotent que la publicité est punissable quelle qu'en soit le support ou la forme qu'elle emprunte (écrits, journaux, publicité toute boîte, radio, télévision, Internet...).

Le texte de loi vise aussi bien les auteurs matériels (celui qui fait, distribue, diffuse) que les auteurs moraux (celui qui fait faire) et au même titre ceux qui accomplissent ces actes de façon directe ou indirecte. De plus, aucune disposition légale n'empêche d'appliquer les règles relatives à la participation.

- Une offre de service à caractère sexuel :

L'expression « offre de service à caractère sexuel » concernent les offres de services tendant à la débauche ou à la prostitution.

- Le recours à un moyen de communication :

Les moyens de télécommunication sont ceux décrit à l'article 68,4° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et économiques, c'est-à-dire toute transmission, émission, ou réception de signes, signaux, d'écrits, images, son, données de tout nature par fil, radioélectricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique.

Cette disposition a pour but essentiellement de mettre fin aux publicités pour certains services à caractère sexuel offerts via les lignes téléphoniques dites érotiques ou de téléphone rose. De par sa rédaction générale, cette disposition est également applicable pour la publicité pour des services sexuels proposés via le Net, SMS, *chat* (les infractions, vol, infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mœurs, p. 241).

- Un élément moral : dol général. Il n'est pas requis que la publicité soit faite dans un but lucratif direct ou indirect (doc. pari., ch., sess. 1998-1999, n° 907/1).

Cette prévention E8 est établie telle que libellée dans le chef des trois prévenus sur base des aveux du prévenu Z., de ses déclarations quant à l'auteur des photos réalisées pour ces annonces (soit S-W.A.) et le rôle de W. dans ces publications, des auditions concordantes des 5 filles victimes quant à ces annonces (celles-ci disant toutes que les photos ont été prises par S-W.A. et les annonces placées par Z., sous le nom de W. et ce, en accord avec cette dernière qui organisait toute l'activité jusqu'à son départ) et des constatations des verbalisants (cfr notamment l'enquête sur le site VIVASTREET et la découverte du nom et du numéro de compte utilisé pour ces annonces).

Chaque prévenu participant donc à la prévention en qualité d'auteur-co-auteur (photos prises par la première, mise en place de l'annonce pour le deuxième, utilisation du nom/numéro de compte et prise en charge des appels résultant de ces annonces pour la troisième).

III. LA SANCTION

Une seule peine sera prononcée en application de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal, les faits reprochés aux différents prévenus constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, soit :

- à charge de la prévenue S-W.A., du chef des préventions Al, B3, C4, D6 et E8 ;
- à charge du prévenu Z. Q., du chef des préventions Al, A2, B3, C4, C5, D6, D7 et E8 ;
- « à charge de la prévenue W.P., du chef des préventions Al, B3, C4, D6 et E8 ;
- à charge du prévenu A.A. du chef des préventions A2 et C5.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine et de l'interdiction prévue à l'article 31 du Code pénal à appliquer, il sera tenu compte pour l'ensemble des prévenus :

- de l'extrême gravité des faits commis et notamment de l'importance de la structure - inter-frontière - mise en place dans un but exclusif de lucre ;
- de l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et à la personne humaine, et plus particulièrement à celles de jeunes femmes thaïlandaises et roumaines vulnérables en raison de leur parcours de vie ;
- de l'atteinte à l'ordre public ;
- de la longueur respective de la période infractionnelle pour chacun des prévenus ;
- de leurs rôles respectifs ;
- des gains importants engrangés ;
- de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- mais aussi de l'absence d'antécédents judiciaires dans leurs chefs.

Outre ces éléments, concernant la prévenue S-W.A., il sera également tenu compte du nombre de victimes, de son rôle initiateur et central dans les faits et de l'absence totale de prise de conscience de la gravité des faits commis.

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine de 6 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € par victime[26], soit 1.000 € x 5 victimes, soit encore 5.000 € majorée des décimes sera prononcée.

Concernant le prévenu Z. Q., il sera en outre tenu compte, même s'il n'est pas l'initiateur des faits de son rôle particulièrement important dans ceux-ci, de la durée de la période infractionnelle, du nombre de victimes, de ses capacités d'agrandir l'activité et de pouvoir s'adapter aux nécessités du moment puisqu'il ne se contente pas des victimes thaïlandaises mais élargit encore le périmètre d'action en recrutant des filles d'autres nationalités (roumaine).

[26] Cfr article 433 septies, in fine du Code pénal : l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine de 6 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x 7 victimes, soit encore 7.000 € majorée des décimes sera prononcée.

Concernant la prévenue W.P., outre les éléments précités, il sera tenu compte de son rôle important dans les faits (celle-ci étant l'interlocutrice principale de S-W.A. en Belgique jusque début janvier 2015), du nombre de victimes et de la durée de la période infractionnelle.

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine de 4 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x 5 victimes, soit encore 5.000 € majorée des décimes sera prononcée.

Concernant le prévenu A.A.., outre les éléments précités, il sera tenu compte de son rôle moindre mais néanmoins réel et non négligeable dans les faits, celui-ci n'hésitant pas apporter son aide dans la commission des faits dès que celle-ci lui est demandée.

Il ne peut être fait droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu, l'octroi de cette faveur étant de nature à minimiser, dans son esprit, la gravité des faits commis.

Vu tout ce qui précède, une peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x 2 victimes, soit encore 2.000 euros majorée des décimes sera prononcée.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il lui sera accordé, dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Le réquisitoire de confiscation déposé par la partie publique, fondé sur les articles 42,3° et 43 *bis* du Code pénal, sollicite la confiscation par équivalent des sommes suivantes à "titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis, somme constituant le résultat du calcul de l’actif illégal :

- une somme de 79.668: Y (26.556 € t- 53.112 €) dans le chef de S-W.A. ;
- une somme de 79.668 € (26.556 € + 53.112 €) dans le chef de Z. Q. ;
- une somme de 26.556 € dans le chef de W.P.

L'article 42, 3°, du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l’infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis, l'article 43 bis, alinéa 2, du même code précise que si les choses visées au 3° de l'article 42 ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente :

« *Le législateur donne au juge du fond le pouvoir d'apprécier la somme d'argent équivalant aux avantages tirés directement de l'infraction sans exclure la possibilité de procéder à cette évaluation ex aequo et bono, à défaut d'éléments précis d'appréciation* »[27].

- Par ailleurs, il faut rappeler que « ni l'article 50 du Code pénal ni aucune autre disposition pénale n'autorisent le juge à condamner solidairement plusieurs personnes pour une même peine, fut-elle accessoire » mais qu' « en raison du caractère facultatif de cette peine, rien n'empêche le juge de répartir les montants confisqués entre les condamnés, tout en veillant à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction »[28].

Il y a lieu par conséquent, pour chacun des prévenus, de déterminer le montant de la confiscation suivant son degré de participation dans les faits, le nombre de victimes, la période infractionnelle et le montant des sommes perçues par chacun telle que fixée *ex aequo et bono*.

- L'article 43 *bis in fine*, introduit par l'article 55 de loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales entrée en vigueur le 18 avril 2014, permet en outre au juge de diminuer au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde tandis que l'article 52 de la même loi prévoit qu'il ne peut être sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation[29].

a.

Le réquisitoire du Ministère public s'en réfère, pour arriver aux sommes sollicitées :

- aux déclarations des filles (concernant leurs gains respectifs et les horaires de travail réalisés) ;
- mais également à l'analyse du livre de comptabilité découvert, permettant d'établir un gain moyen de 295,07 € par jour et par fille, soit de 8.852 € par fille et par mois.
- le Ministère public considère alors qu'il y a toujours eu au moins trois filles qui travaillaient en même temps, et arrive ainsi à un total mensuel minimum de gains de 26.556 € ;
- et il fait ensuite une distinction entre les prévenus ; W. n'ayant perçu des bénéfices-que jusqu'à son départ le 3 janvier 2015, au contraire des deux autres prévenus dont la période infractionnelle est de 7 mois.

[27] Cass. RG P.94.1033.F, 14 décembre 1994.
[28] Cass., 27/5/09 (www.cass.be)
[29] M.B., 8 avril 2014; vigu. 18 avril 2014. Article 52 *modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, sursis, probation.*

b.

Le Tribunal relève à cet égard les éléments suivants :

- aucun procès-verbal de calcul de l'actif illégal n'a été réalisé dans le cadre de ce dossier établissant de manière détaillée et précise l'actif illégal perçu par chaque prévenu ;
- seules 7 filles sont reprises comme victimes en termes de citation dont seulement 5 comme victimes des prévenues W. et S-W.A. ; il s'agit donc de calculer le montant de l'actif illégal et donc le montant des confiscations par équivalent en se limitant à tenir compte des bénéfices engrangés par ces filles (et non ceux des autres filles non reprises à la citation et non plus amplement identifiées telles par exemple une certaine première An. (présente au début de la période infractionnelle) ou de la dénommée KA. arrivée en même temps que M. par exemple)[30] ;
- les gains moyens journaliers (295,07 €) retenus paraissent par contre tout à fait raisonnables et souvent même largement inférieurs aux montants déclarés par les victimes ;
- certaines filles (M. et PA.) ont remboursé leur dette en cours de période infractionnelle et ainsi sur base de leurs propres déclarations, l'actif illégal pour les prévenus, postérieur à cette date de remboursement, sera limité à 40 % de leurs gains ;
- il faut également distinguer deux périodes : avant le 3 janvier 2015 où l'actif illégal doit être réparti sur les trois prévenus et après le 3 janvier 2015 où les bénéfices doivent être répartis sur deux têtes, S-W.A. et Z. ;
- enfin, concernant les gains des filles roumaines et les confiscations par équivalent à cet égard, ceux-ci ne concernent que le prévenu Z. et :
    - vu que ces filles n'ont pas été entendues sur leurs gains et sur la partie exacte de ceux-ci à remettre au prévenu ;
    - vu que si perception il y avait bien (cfr les aveux même du prévenu), celle-ci ne reposait pas sur le principe d'un remboursement à la dette ;
    - et vu le peu de temps que ces victimes sont restées chacune à travailler pour le prévenu (un mois environ chacune) ;

L'actif illégal les concernant (et donc le montant à confisquer à cet égard) sera fixée *ex aequo et bono* à une somme de 8.000 € (lequel correspond à 40 % des gains mensuels moyens précités pendant deux fois un mois)

c.

Sur base des considérations qui précèdent, les gains des filles victime thaïlandaises peuvent être calculés au *minima* comme suit :

[30] Il n'y a donc pas toujours eu au moins trois filles travaillant en même temps (M. étant par exemple la seule de celles reprises en termes de citation à travailler en novembre 2014).

- M.N.: a travaillé du 14 novembre 2014 jusqu'au 27 février 2015 mais a remboursé sa dette le 16 février 2015, donc :
  - > du 14 novembre jusqu'au 3 janvier 2015 (départ de W.) : 295,07 6 x 47 jours, soit 13.868,29 € ;
  - > à partir du 3 janvier 2015:
    - 295,07 € du 3 janvier au 16 février, soit x 43 jours = 12.688,01 € ;
    - 40 % de gains de 295,07 € x 10 jours (du 17 au 27 février) = 1.180,28 €;

Soit une somme de 13.868,29 € (12.688,01 € +1.180,28 €) à partir du 3 janvier 2015 ;

Total : 27.736,58 €.

• P.R.: a travaillé du 8 décembre au 7 mai 2015 mais a remboursé sa dette le 16 mars 2015, donc :

> jusqu'au 3 janvier : 295,07 € x 25 jours, soit 7.376,75 € ;

> à partir du 3 janvier 2015 :

- 295,07 € du 3 janvier jusqu'au 16 mars, soit x 73 jours = 21.540,11 € ;
- 40% de 295,07 € x 52 jours (du 16 mars au 7 mai 2015) = 6.137,45 € :

Soit : 27677,56 € ;

Total : 35.054,31 €.

- N.T. a travaillé du 26 décembre 2014 au 27 février 2015, donc :

> jusqu'au 3 janvier 2015 : 295,07 € x 7 jours : 2.065,49 € ;

> du 3 janvier jusqu'au 27 février 2015 : 295,07 6x53 jours : 15.638,71 € ;

Total : 17.704,20 €.

- A.K. a travaillé du 8 décembre 2014 au 7 mai 2015 donc :

> jusqu'au 3 janvier ; 295,07 € x 25 jours : 7.376,75 € ;

> à partir du 3 janvier 2015 : 295,07 € x 120 jours : 35.408,40 € ;

Total : 42.785,15 €.

- P.S. a travaillé du 26 décembre 2014 au 27 février 2015, donc :

> jusqu'au 3 janvier : 295,07 € x 7 jours : 2.065,49 € ;

> à partir du 3 janvier 2015 : 295,07 € x 53 jours : 15638,71 € ;

Total : 17.704,2 €.

Ce qui donne par conséquent un total d'actif illégal (minimum) pour la période antérieure au 3 janvier 2015 de **32.752,77 €** et un total d'actif illégal (minimum) pour la période après le 3 janvier 2015 de **108.277,03 €.**

d.

Il ressort dès lors de tout ce qui précède que les sommes à confisquer par équivalent seront fixées, *ex aequo et bono,* à défaut d'éléments plus précis mais en tenant compte des périodes infractionnelles respectives, du nombre de victimes pour chacun des prévenus, d la période de travail de chacune des filles aux montants suivants :

- dans le chef de S-W.A.. :

  10.917,59 € (32.752,77 € : 3) + 54.138,50 € (108.277,03 € : 2) = **65.056,09 €** ;

- dans le chef de Z. Q. :

  10.917,59 € (32.752,77 € :3) + 54.138,50 € (108.277,03 € : 2) = 65.056,09 € + 8.000 € (actif illégal filles roumaines) = **73.056,09 €** ;

- dans le chef de W. : 32.752,77 € fi: 3 = **10.917,59 €**

IV. LES PIECES A CONVICTION

Il y a lieu d'ordonner la jonction au dossier de la procédure, s'agissant d'éléments de l'enquête des pièces à conviction reprises sous le numéro (…) du registre ad hoc.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros (…) du même registre, objets ayant servi à la commission de l'infraction et appartenant aux prévenus.

V. LE CIVIL

- N.T. s'est constituée partie civile à l'encontre des trois premiers prévenus S-W.A., Z. et W..

Elle réclame la condamnation solidaire de ces trois prévenus à une somme de 17.704,20 € à titre de réparation du dommage matériel (correspondant à 60 jours x 295,07 €, montant journalier moyen au regard du livre de comptes retrouvé) et une somme de 1.000 € à titre de dommage moral.

Cette constitution de partie civile est recevable dès lors que les préventions Al, B3, C4 et D6 sont déclarées établies par le Tribunal.

Au vu de l'examen du dossier, de la nature et de la gravité des faits subis par la partie civile, le montant fixé *ex aequo et bono* de 1.000 € réclamé à titre du dommage moral apparaît réparer adéquatement le dommage et sera accordé tel que sollicité à titre définitif.

Concernant le dommage matériel, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et du calcul des gains perçus (cfr développement *supra* dans le point « confiscations »), le montant réclamé par la partie civile apparaît correctement calculé et réparer adéquatement le dommage subi de par les faits commis par les prévenus.

Il sera dès lors accordé tel que sollicité.

- P.S. s'est constituée partie civile à l'encontre des trois premiers prévenus.

Elle réclame la condamnation solidaire de ces trois prévenus à une somme de 17.704,20 € à titre de réparation du dommage matériel (soit 60 jours x 295,07 €, montant journalier moyen au regard du livre de comptes retrouvé) et 1.000 € à titre de dommage moral.

Cette constitution de partie civile est recevable dès lors que les préventions Al, B3, C4 et D6 sont déclarées établies par le Tribunal.

Au vu de l'examen du dossier, de la nature et de la gravité des faits subis par la partie civile, le montant fixé *ex aequo et bono* de 1.000 € réclamé à titre du dommage moral apparaît réparer adéquatement le dommage et sera accordé tel que sollicité à titre définitif:

Concernant le dommage matériel, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et du calcul des gains perçus (cfr supra dans le point « confiscations »), le montant réclamé apparaît correctement calculé et réparer adéquatement le dommage subi de par les faits commis par les prévenus.

Il sera dès lors accordé tel que sollicité.

-P.M.R. , s'est constituée partie civile à l'encontre des trois premiers prévenus.

Elle réclame la condamnation solidaire de ces trois prévenus à une somme de 35.408,40 € à titre de réparation du dommage matériel (soit 120 jours x 295,07 €, montant journalier moyen au regard du livre de comptes retrouvé) et 1.000 € à titre de dommage moral.

Cette constitution de partie civile est recevable dès lors que les préventions Al, B3, C4 et D6 sont déclarées établies par le Tribunal.

Au vu de l'examen du dossier, de la nature et de la gravité des faits subis par la partie civile, le montant fixé *ex aequo et bono* de 1.000 € réclamé à titre du dommage moral apparaît réparer adéquatement le dommage et sera accordé tel que sollicité à titre définitif.

Concernant le dommage matériel, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et du calcul des gains perçus (cfr *supra* dans le point « confiscations »), le montant réclamé sera réduit au montant légèrement inférieur de 35.054,31 € (la différence découlant du fait que contrairement au calcul réalisé par la partie civile, la totalité des gains, soit 295,07 € par jour, n'a été perçue par les prévenue que pendant 98 jours et non pendant 120 jours tel que réclamé), lequel apparaît être un montant réparant adéquatement le dommage subi de par les faits commis par les prévenus.

Une somme de 35.054,31 € sera dès lors accordée à la partie civile à titre de dommage matériel définitif.

- M.N., s'est constituée partie civile à l'encontre des trois premiers prévenus.

Elle réclame la condamnation solidaire de ces trois prévenus à une somme de 26.556,30 € à titre de réparation du dommage matériel (soit 90 jours x 295,07 €, montant journA.er moyen au regard du livre de comptes retrouvé) et 1.000 € à titre de dommage moral.

Cette constitution de partie civile est recevable dès lors que les préventions Al, B3, C4 et D6 sont déclarées établies par le Tribunal.

Au vu de l'examen du dossier, de la nature et de la gravité des faits subis par la partie civile, le montant fixé *ex aequo et bono* de 1,000 € réclamé à titre du dommage, moral_ apparaît réparer adéquatement le dommage et sera accordé tel que sollicité à titre définitif.

Concernant le dommage matériel, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et du calcul des gains perçus (cf *supra* dans le point « confiscations »), le montant réclamé apparaît correctement calculé et réparer adéquatement le dommage subi de par les faits commis par les prévenus.

Il sera dès lors accordé tel que sollicité.

-Les quatre parties civiles réclament en outre la condamnation solidaire des prévenus aux paiements des dépens liquidés à la sommé unique de 6.000 € (montant de base de l'indemnité de procédure), laquelle, non contestée, leur sera accordée telle que sollicitée.

-Les quatre parties civiles sollicitent enfin que les montants dont la confiscation par équivalent a été ordonnée à charge respectivement des trois premiers prévenus leur soit attribuée, par priorité, demande non contestée par les prévenus.

L'article 43 bis alinéa 3 du Code pénal prévoit que les choses confisquées seront attribuées à la partie civile lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du même article.

Tel est le cas en l'espèce, comme exposé ci-dessus. Il sera dès lors fait droit à cette demande.

Il sera réservé à statuer, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, sur d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

31, 38, 40, 42, 42,3°, 43, 43 bis, 50, 65, 66, 79, 80, 179, 380, 380 ter §2, 433 *quinquies, sexies, septies, nonies, decies, undecies* et *duodecies* du Code pénal, 77 bis et 77 quater de la loi du 15 décembre 1980,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée, 149 à 195 du Code d'Instruction criminelle, 148 et 149 de la Constitution, 1382 du Code civil,

1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du 1er août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée, et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard de la prévenue W. P. et contradictoirement envers les autres parties.

Dit la prévention D7 non établie à charge du prévenu A.A...

Ce faisant,

Le renvoie acquitté des poursuites de ce chef.

Dit les préventions Al, B3, C4, D6 et E8 établies telles que libellées à charge de S-W.A.

Ce faisant,

La condamne de ces chefs réunis à une peine unique de 6 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x 5 victimes, soit 5.000 € x 6, soit encore 30.000 € ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 6 (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Dit les préventions Al, B3, C4, C5, D6, D7 et E8 (telles que libellées) et les préventions A2 et C5 (telles que limitées) établies à charge de Z. Q.

Ce faisant,

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de 6 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x7 victimes, soit 7.000 € x 6, soit encore 42.000 € ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visés par l'article 31, alinéa1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Dit les préventions Al, B3, C4, D6 et E8 établies telles que libellées à charge de W.P..

Ce faisant,

La condamne de ces chefs réunis à une peine unique de 4 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x 5 victimes, soit 5.000 € x 6, soit encore 30.000 € ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Prononce à-son égard l'interdiction des droits visée par l'article^1, Alinéa1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Dit les préventions A2 et C5 (telles que limitées) établies à charge de A.A.

Ce faisant,

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 € x 2 victimes, soit 2.000 € x 6, soit encore 12.000 € ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Prononce à son égard l'interdiction des droits visée par l'article 31, Alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne solidairement S-W.A. (à concurrence de 18/48èmes), Z. Q. (à concurrence de 18/48èmes), W.P. (à concurrence de 8/48èmes) et A.A.. (à concurrence de 4/48èmes) aux frais, liquidés en totalité comme suit :

(…)

Ordonne la confiscation par équivalent :

- de la somme de 65.056,09 € dans le chef du prévenu S-W.A ;
- de la somme de 73.056,09 € dans le chef du prévenu Z.Q. ;
- de la somme de 10.917,59 € dans le chef de la prévenue W.P

Ordonne la jonction au dossier de la procédure, s'agissant d'éléments de l'enquête des pièces reprises sous le numéro 7638/16 du registre des pièces à conviction de la division de Liège du Tribunal.

Ordonne la confiscation des pièces à conviction déposées au greffe sous [es numéros 13613/15, 13612/15, 13615/16 et 13614/15 du même registre, objets ayant servi à la commission de l'infraction et appartenant aux prévenus.

Au civil :

Dit recevable la constitution de partie civile de N.T. en ce qu'elle se fonde sur les préventions Al, B3, C4 et D6.

La dit fondée.

Ce faisant,

Condamne solidairement les prévenus S-W.A.., Z. et W. à payer à la partie civile N.T. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 17.704,20 € à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement

Dit recevable la constitution de partie civile de P.S. en ce qu'elle se fonde sur les préventions Al, B3, C4 et D6.

La dit fondée.

Ce faisant,

Condamne solidairement les prévenus S-W.A., Z. et W. à payer à la partie civile P.S. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 17.704,20 € à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Dit recevable la constitution de partie civile de P.M.R. en ce qu'elle se fonde sur les préventions Al, B3, C4 et D6.

La dit en très grande partie fondée.

Ce faisant,

Condamne solidairement les prévenus S-W.A., Z. et W. à payer à la partie civile P.M.R. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 35.054,3L€ à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiements

Dit recevable la constitution de partie civile de M.N. en ce qu'elle se fonde sur les préventions Al, B3, C4 et D6.

La dit fondée.

Ce faisant,

Condamne solidairement les prévenus S-W.A., Z. et W. à payer à la partie civile M.N.la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 26.556,30 € à titre de

préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Condamne solidairement les prévenus S-W.A., Z. et W. aux dépens liquidés à la somme de 6.000 €.

Dit que les montants de 65.056,09 €, 73.056,09 € et 10.917,59 €, dont la confiscation par équivalent a été ordonnée respectivement à charge de S-W.A., Z.Q. et W.P., seront attribués par priorité aux parties civiles.

Réserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 16 novembre 2016, composée de :

Madame **R.**, Juge unique,

Madame **V.**, 1er Substitut du Procureur du Roi et

Monsieur **Pr.**, Greffier,

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate de la condamnée S-W.A.

Ouï Maître X. M-C, Avocat, en ses moyens en faveur de la condamnée.

Ouï la condamnée en ses moyens.

Il y a lieu de craindre, vu la hauteur de la peine prononcée et ses attaches en Thaïlande (dont sa famille et le siège de ses activités), que la condamnée tente de se soustraire à l'exécution de sa peine, la surveillance électronique dont elle fait l'objet pour l'instant ne constituant pas en l'espèce une garantie suffisante par rapport à ce risque.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 20 juillet 1990.

LE TRIBUNAL, en ayant délibéré.

Ordonne l'arrestation immédiate de la condamnée S-W.A.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 16 novembre 2016, composée de :

Madame **R.**, Juge unique,

Madame **V**., 1er Substitut du Procureur du Roi et

Monsieur **Pr**, Greffier,

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate du condamné Z. Q.

Ouï Maître M-P, Avocat, en ses moyens en faveur du condamné.

Ouï le condamné en ses moyens.

Il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine et ce, malgré sa présence aux audiences, vu le peu d'attaches en Belgique, sa femme et ses enfants vivant pour l'instant en Angleterre et celui-ci déclarant expressément, lors de l'instruction d'audience, que l'activité de son commerce de car-wash n'est plus en mesure d'être poursuivie actuellement en Belgique.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 20 juillet 1990.

LE TRIBUNAL, en ayant délibéré.

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné Z. Q.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 16 novembre 2016, composée de :

Madame **R.**, Juge unique,

Madame V., 1er Substitut du Procureur du Roi et

Monsieur Pr., Greffier,

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate de la condamnée W.P.

Il y a lieu de craindre, vu son absence aux audiences, que la condamnée tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 20 juillet 1990. .

LE TRIBUNAL, en ayant délibéré.

Ordonne l'arrestation immédiate de la condamnée W.P.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 16 novembre 2016, composée de :

Madame R., Juge unique,

Madame V., 1er Substitut du Procureur du Roi et

Monsieur Pr., Greffier,

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate du condamne A.A.

Il y a lieu de craindre, que le condamné, sans attache en Belgique, tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 20 juillet 1990.

LE TRIBUNAL, en ayant délibéré.

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné A.A.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 16 novembre 2016, composée de :

Madame **R**., Juge unique,

Madame **V.**, 1er Substitut du Procureur du Roi et

Monsieur **Pr**., Greffier,